



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉ LE 22 AOUT 2016

SPECIAL N ° 8 - AOUT 2016

SOMMAIRE

DREAL LR MP

UID 11 - 66

Arrêté préfectoral n° DREAL-UD-11-2016-19 autorisant le Groupement Audois des Prestations Mutualisées (GAPM) à exploiter une unité de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) par banalisation (stérilisation) et de transit de déchets d'activité de soins et ses installations connexes à l'intérieur du Parc Régional d'Activité Économique (PRAE) Charles CROS sur le territoire de la commune de PIEUSSE.....1

PREFECTURE DE L'AUDE

DCT-BAT

Arrêté préfectoral n° DCT-BAT/CL-2016-013 relatif à la modification des statuts du syndicat mixte départemental dénommé «syndicat audois d'énergies» (SYADEN).....49

DCT-BCI

Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-048 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (BOP 309) à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.....77

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement LRMP
Unité Interdépartementale Aude-PG

**Arrêté préfectoral n° DREAL – UD 11 – 2016-19
autorisant le Groupement Audois des Prestations Mutualisées (GAPM)
à exploiter une unité de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)
par banalisation (stérilisation) et de transit de déchets d'activité de soins et ses installations connexes à
l'intérieur du Parc Régional d'Activité Économique (PRAE) Charles CROS
sur le territoire de la commune de PIEUSSE**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3155 du 9 novembre 2010 relatif à la création de la zone d'aménagement concerté multi sites dénommée « ZAC Charles CROS » par le syndicat mixte du Parc Régional d'Activité Economiques Charles CROS et situé sur les territoires des communes de PIEUSSE et CEPIE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011179-0015 du 29 juillet 2011 portant autorisation pour les travaux de création du PRAE Charles-CROS à CEPIE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-040-0008 en date du 21 mars 2012 portant approbation du programme des équipements publics et du dossier de réalisation de la ZAC multi sites « Charles CROS » sur le site de PIEUSSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012115-0014 - Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges de Cession situé à l'intérieur du périmètre de la ZAC multi sites "Charles CROS" sur le territoire de la commune de PIEUSSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0002 en date du 9 octobre 2015 portant approbation du cahier des charges de cessation du lot n° 6 situé à l'intérieur du périmètre de la ZAC multi sites « Charles CROS » sur les territoires des communes de PIEUSSE et CEPIE ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme de mesures correspondant ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux de la région Languedoc-Roussillon (PREDD LR) approuvé par délibération n° CR-09/15.583 du conseil général de la région Languedoc-Roussillon en date du 18 décembre 2009 ;

VU la circulaire DGS/VS 3 n° 98-533 du 19 août 1998 relative à la mise en œuvre des procédés LAJTOS TDS 2000 et Medical Dual Système de désinfection des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés produits par les établissements de santé et les professionnels du secteur diffus ;

VU la circulaire DGS/VS 3/DPPR 2000-292 relative à diverses mesures concernant les appareils de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et validant l'utilisation des appareils de désinfection dénommés Ecodas T2000 anciennement Lajtos TDS 2000 ;

VU la demande d'autorisation en date du 26 octobre 2015 présentée par Monsieur Bernard NUYTEN, agissant en qualité d'Administrateur du GAPM, ci-après dénommée l'exploitant par laquelle il sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) par banalisation (stérilisation) et de transit de déchets d'activité de soins et ses installations connexes à l'intérieur du Parc Régional d'Activité Économique (PRAE) Charles CROS sur le territoire de la commune de PIEUSSE ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

VU la décision en date du n°E1 5000207/34 du 22 décembre 2015 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 6 janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2016 portant ouverture de l'enquête publique pour une durée de 33 jours du 7 mars 2016 au 8 avril 2016 inclus sur les communes de PIEUSSE, LIMOUX, GAJA-ET-VILLEDIEU, SAINT-MARTIN DE VILLEREGLAN et CEPIE ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en dates des 17 février 2016 et 8 mars 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 avril 2016 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de PIEUSSE, LIMOUX, GAJA-ET-VILLEDIEU et CEPIE ;

VU l'avis de Mme la Directrice Générale de l'agence régionale de santé ;

VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le Directeur régional du service régional de l'archéologie ;

VU l'avis de M. le chef du Service de l'inspection du Travail de l'unité territoriale DIRECCTE Languedoc-Roussillon de l'Aude ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 mai 2016, transmis par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 30 juin 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU l'absence d'observations du demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les conditions d'admission, de gestion et de traçabilité des déchets, des conditions de nettoyage des GRV, ainsi que sur les mesures de contrôle et de destination finale des déchets, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment la situation en zone d'activités, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le **Groupement Audois des Prestations Mutualisées (GAPM)** dont le siège social est situé à 1820 chemin de la madeleine – 11000 Carcassonne est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de commune de PIEUSSE, au Parc Régional d'Activité Économique (PRAE) « Charles-CROS » – 11300 Pieusse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. Sont notamment applicables les arrêtés ministériels :

- du 18 juillet 2011 portant sur la rubrique 2718,
- du 23 décembre 2011 portant sur la rubrique 2795.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Ali- néa | AS, A.E., D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|-------------|--------------------------|---|--|--------------------------|------------------------|------------------------|--------------------|------------------------------------|
| 2790 | 1 | A | Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720 , 2760 , 2770 et 2793 . Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnées à l'article R. 511-10 . | ECODAS 2000 Broyage et désinfection par stérilisation des DASRI | / | / | / | 9,7 | t/jour |

Groupement Audois des Prestations Mutualisées (GAPM)
 Traitement des DASRI par banalisation (stérilisation)
 ZAC du PRAE – 11300 Pieusse

| | | | | | | | | | |
|------|---|----|---|---|---|-----|-------|------|------|
| 2718 | 2 | DC | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710,2711,2712,2719 et 2793. | Déchets d'activité de soins : DASRI en transit | Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation | <1 | tonne | 950 | kg |
| 2795 | 2 | DC | Installation de lavage de fûts, conteneurs et citerne de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. | Lavage des GRV ayant servi au transport des DASRI | Quantité d'eau mise en œuvre | <20 | m3/j | 10,5 | m3/j |

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|----------|--|-------------------|
| PIEUSSE | PLU approuvé le 31 mai 2011, modifié en novembre 2011 et octobre 2013 : Zone : AUXe Section : AL Parcelles : 22 (Lot 6) et 23 (Lot 7) | PRAE Charles-CROS |

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

Sans objet.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes suivantes :

- deux équipements sous pression de type autoclave ECODAS 2000 pour le broyage et la stérilisation des déchets DASRI,
- une zone de stockage des GRV sales (15,6 m3),
- ~~une zone de stockage de déchets non-dangereux (deux compacteurs monoblocs de 20 m³ chacun),~~
- une zone de stockage de déchets de soin en transit pour incinération (7,8 m³),
- une zone de stockage des GRV propres,
- une zone de lavage des GRV (20 m3),
- un local « déchets chimiques »,
- un local « déchets radioactifs » (6,5 m3),
- un local à emballages,
- un magasin général,
- une zone bureaux, détente et sanitaires,
- un local chaufferie comprenant trois chaudières électrique de 80 kW chacune,
- un quai de chargement et un quai de déchargement.

La superficie totale du site est de 2564 m2, comprenant un parking pour voitures particulières et un bâtiment de 596 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : vocation industrielle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- le démantèlement des installations,
- la déconstruction du bâtiment.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines,
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,
- Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine,
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
- arrêté du 23 juillet 2008 portant homologation de la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique,
- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression et le Code de la santé publique.
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique,
- pour prévenir un incendie et limiter sa propagation.

Article 2.1.2. *Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts*

Sans objet.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'analyse du risque foudre et l'étude technique définissant les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance,
- un dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques, toxicologiques et radioactives des produits entreposés),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Article | Documents à transmettre | Périodicités / échéance |
|---------------|--|--|
| Article 1.6.1 | Modification des installations, de leur mode d'utilisation ou du voisinage | Avant réalisation de la modification |
| Article 1.6.5 | Changement d'exploitant | Avant le changement d'exploitant |
| Article 1.6.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |

| | | |
|------------------|---|---|
| Article 2.5.1 | Déclaration d'accident ou d'incident Rapport d'accident Rapport d'incident (sur demande de l'inspection) | Dans les meilleurs délais Dans les 15 jours suivant l'accident Dans les 15 jours suivant l'incident |
| Article 9.2.1 | Air ambiant : Contrôle de la qualité de l'air dans l'environnement des appareils ECODAS 2000 : numération bactérienne et fongicide de l'air | Annuellement |
| Article 10.3.1 | Rejets : Résultats du suivi périodique (rejet STEP) | Tous les 2 mois (par GIDAF) |
| Article 10.2.2.2 | Rejet aqueux, synthèse de la surveillance initiale | 1 an après la mise en exploitation des installations |
| Article 10.3.2 | Déchets : Déclaration annuelle des émissions (déchets ...) | Tous les ans (par GEREP) |
| Article 10.3.4 | Bruits : Résultats des mesures de niveaux sonores | 1 an après la mise en service de l'exploitation |

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les emballages et les GRV sont maintenus fermés jusqu'à leur introduction dans les unités de traitement (banalisation par stérilisation).

Les premiers déchets arrivés sur site à des fins de traitement sont les premiers traités dans un délai maximal entre leur arrivée et leur traitement de 72 heures.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Sans objet.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Sans objet.

Article 3.2.4. Odeurs - Valeurs limites

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En cas de plainte, l'Inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.2.5. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

Sans objet.

Article 3.2.6. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

Sans objet.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau) | Prélèvement maximal annuel (m3/an) | Débit maximal | |
|-------------------------|--|---|------------------------------------|----------------|-------------------|
| | | | | Horaire (m3/h) | Journalier (m3/j) |
| Réseau public | Pieusse | / | 3312 | / | / |
| Eaux de toiture | / | / | Selon disponibilité | / | / |

Article 4.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Sans objet.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Sans objet.

Article 4.1.4. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Sans objet.

Article 4.1.5. Prévention du risque inondation

L'exploitant se tient régulièrement informé des annonces de crues du bassin de l'Aude. En cas d'annonce de montée des eaux – niveau d'alerte rouge, l'exploitant arrête son installation et n'accepte plus de déchets à traiter jusqu'à la levée de l'alerte.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture notamment),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment les eaux lessivant les voiries et les aires de dépôtage),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement, les voies de circulation et les zones imperméabilisées de manœuvre des véhicules et engins, sont collectées et traitées (débourbeurs et séparateurs à hydrocarbures) avant d'être dirigées vers un bassin de rétention de type nid d'abeille enterré de 200 m³ positionné sous espace vert.

Les eaux de toitures sont collectées vers une cuve enterrée de 20 m³ et dont le trop plein est dirigé vers le bassin de rétention de type nid d'abeille enterré de 200 m³ positionné sous espace vert.

Le bassin de rétention de type nid d'abeille enterré de 200 m³ positionné sous espace vert comprend un dispositif de trop plein vers le ruisseau drainant de la zone.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont collectées, stockées dans le bâtiment placé sur rétention globale minimale de 180 m³ et éliminées par des filières agréées ou traitées in situ selon les normes en vigueur avant leur éventuel rejet vers le milieu naturel.

Les eaux de nettoyage des GRV, les eaux de purge, les eaux de régénération des résines, les eaux de nettoyage des sols et les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau de collecte des eaux usées du PRAE pour être traitées dans la station d'épuration de la commune de Pieusse.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 1 |
|--|---|
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert | / |
| Coordonnées (Lambert II étendu) | / |
| Nature des effluents | Les eaux issues du procédé de lavage des GRV ; Les eaux issues du procédé de traitement par stérilisation des DASRI (vidange et refroidissement) ; Les eaux de régénération des résines ; Les eaux de purges ; Les eaux de lavage des locaux. |

| | |
|--|---|
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | Volume annuel des rejets : environ 3 192 m ³ /an |
| Débit maximum horaire(m ³ /h) | / |
| Exutoire du rejet | Réseau communal des eaux usées |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Station de traitement collective – commune de Pieusse |
| Conditions de raccordement | Autorisation prévue à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique |
| Autres dispositions | Traitement avant rejet nécessaire au respect des conditions fixées par le gestionnaire du réseau et par le présent arrêté |

| | |
|--|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 2 |
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert | / |
| Coordonnées (Lambert II étendu) | / |
| Nature des effluents | Les eaux sanitaires |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | Volume annuel des rejets : environ 62 m ³ /an |
| Débit maximum horaire(m ³ /h) | Réseau communal des eaux usées |
| Exutoire du rejet | Station de traitement collective – commune de Pieusse |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | / |
| Conditions de raccordement | Réseau communal des eaux usées |
| Autres dispositions | / |

| | |
|--|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 3 |
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert | / |
| Coordonnées (Lambert II étendu) | / |
| Nature des effluents | Eaux de ruissellement des voiries après traitement ET Eaux de toiture |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | / |
| Débit maximum horaire(m ³ /h) | / |
| Exutoire du rejet | Bassin de rétention de 200 m ³ enterré sous espace vert |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Trop plein vers le réseau communal des eaux pluvial |
| Conditions de raccordement | / |
| Autres dispositions | Traitement préalable des eaux de ruissellement des voiries par déboureur séparateur hydrocarbures |

Article 4.3.5.1. Repères internes

Sans objet.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice du cahier des charges de cession ou de location des terrains de la ZAC Charles-Cros du 4 avril 2012 – Annexe 3 : cahier des prescriptions architecturales, paysagères et environnementales définissant les modalités de gestion des eaux pluviales.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température ≤ 25 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Tout rejet canalisé dans le réseau d'égout communal ne peut être admis qu'en accord avec la Mairie de Pieusse et la Société fermière chargée de l'exploitation du réseau de la station d'épuration communale.

Cet accord doit faire l'objet d'une autorisation de rejet et d'une convention signée par les trois parties et définissant les conditions de rejet, en quantité et qualité des eaux industrielles de l'établissement, au besoin après un traitement préalable.

Un exemplaire de la convention est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant doit s'assurer du bon traitement de ses effluents par la station d'épuration communale et du rendement d'épuration obtenu.

En tout état de cause, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires de son rejet n° 1 défini ci-dessus dans le réseau communal des eaux usées vers la station d'épuration communale, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

| Débit de référence | Rejet commun aux rejets n° 1 |
|--|------------------------------|
| Maximal journalier en m ³ /j | 15 |
| Maximal instantané en m ³ /h | 5 |
| Moyen journalier en m ³ /j | 10 |
| Moyenne annuelle du débit journalier en m ³ /an | 3 254 |

| Paramètre | Code SANDRE | Rejet commun aux rejets n° 1 | |
|--|-------------|---------------------------------|--------------------------------|
| | | Concentrations maximales (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) |
| MES | | 600 | 9 |
| DCO | | 2000 | 30 |
| DBO5 | | 800 | 12 |
| Azote global | | 150 | 2,25 |
| Phosphore global | | 50 | 0,75 |
| Zinc et ses composés | | 2 | 0,03 |
| Cuivre et ses composés | | 0,5 | 0,01 |
| Sélénium | | 0,5 | 0,01 |
| Chrome trivalent | | 0,2 | 0,003 |
| Chrome hexavalent | | 0,1 | 0,0015 |
| Fer + aluminium | | 5 | 0,075 |
| Etain | | 2 | 0,0075 |
| Fluor | | 15 | 0,225 |
| Phénols | | 0,3 | 0,0045 |
| Chlore | | 3 | 0,045 |
| Cyanures | | 0,1 | 0,0015 |
| Nickel et composés | | 0,5 | 0,01 |
| Manganèse et composés | | 1 | 0,015 |
| Étain et composés | | 2 | 0,03 |
| Composés organiques halogénés (AOX ou EOX) | | 1 | 0,015 |

Groupement Audois des Prestations Mutualisées (GAPM)
 Traitement des DASRI par banalisation (stérilisation)
 ZAC du PRAE – 11300 Pieusse

| | | |
|-------------------------|------|---------|
| Détergents non ioniques | 15 | 0,225 |
| Détergents anioniques | 10 | 0,15 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | 150 |
| Mercure | 0,05 | 0,00075 |
| Sulfures | 1 | 0,015 |
| Arsenic | 0,1 | 0,0015 |
| Cadmium | 0,2 | 0,003 |

Les prescriptions de cet article s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

La présence des substances suivantes ne sont pas autorisées dans l'effluent rejeté dans le réseau d'égout communal, dès lors que leur seuil de quantification est atteint :

| Paramètres à suivre | Seuil de quantification (microgramme/litre) |
|---|--|
| 4-(para)-nonyphénol | 0,1 |
| Hexachlorocyclohexane (alpha isomère) | 0,02 |
| Anthracène | 0,01 |
| Arsenic et ses composés | 5 |
| Cadmium et ses composés | 2 |
| Dichlorométhane (chlorure de méthylène) | 5 |
| Chrome et ses composés | 5 |
| Cuivre et ses composés | 5 |
| Diuron | 0,05 |
| Fluoranthène | 0,01 |
| Hexachlorocyclohexane (gamma isomère - Lindane) | 0,02 |
| Mercure et ses composés | 0,5 |
| Naphtalène | 0,05 |
| Nickel et ses composés | 10 |
| Plomb et ses composés | 5 |
| Tétrachloroéthylène | 0,5 |
| Trichloroéthylène | 0,5 |
| Toluène | 1 |
| Zinc et ses composés | 10 |
| Simazine | 0,03 |
| Atrazine | 0,03 |
| Benzène | 1 |
| Chloroforme | 1 |
| Ethylbenzène | 1 |
| Isoproturon | 0,05 |
| Tributylétain cation | 0,02 |
| Dibutylétain cation | 0,02 |
| Monobutylétain cation | 0,02 |
| Octylphénols | 0,1 |
| Pentabromodiphényléther | La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre un LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l |
| Pentachlorophénol | 0,1 |
| Tributylphosphate | 0,1 |
| Xylène (somme o, m, p) | 2 |

Le seuil de quantification retenu sera automatiquement adapté à celui qui est reconnu pour chacun des éléments au moment de l'analyse de l'échantillon prélevé.

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent article doivent prendre en compte et respecter les dispositions relatives à la mise en œuvre de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE).

Pour l'analyse des substances visées dans le tableau ci-dessus, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit s'assurer avant le début des opérations de prélèvements et de mesure que le prestataire de service dispose de l'ensemble des justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant à minima :

- le numéro d'accréditation
- l'extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- la liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- le tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles du tableau ci-dessus.
- l'attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions ci-dessus.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues au présent article, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au présent chapitre et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 7 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

| Paramètre | Concentrations instantanées (mg/l) |
|-----------------------------------|------------------------------------|
| MEST (NFT 90 105) | 300 |
| DCO | 100 |
| DBO5 | 100 |
| Hydrocarbures totaux (NFT 90 114) | 5 |

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et protéger des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

1 - Déchets de productions entrants (déchets collectés auprès des établissements de santé) :

DASRI collectés et regroupés sur le site et destinés à l'incinération :

- les déchets contenant ou susceptibles de contenir des agents transmissibles non conventionnels (prions) (ATNC),
- les déchets d'oncologie souillés de médicaments cytostatiques et cytotoxiques.

Ces déchets sont stockés à l'abri des intempéries sur une zone de stockage de regroupement de déchets de soin en transit : 7,8 m³.

DASRI collectés et destinés à être traités in-situ (désinfection par stérilisation) pour être banalisés et acheminés vers des centres d'enfouissement d'ordures ménagères :

Les DASRI en attente de traitement par désinfection (stérilisation) sont regroupés à l'abri des intempéries à concurrence de 15,6 m³.

DASRI contaminés par des radionucléides :

Présence d'un local de décroissance des « déchets radioactifs » : 6,5 m³.

2 - Déchets de production sortants (déchets ayant subi une action de traitement in-situ) :

Le compostage et la méthanisation des DASRI banalisés, assimilés à des déchets non dangereux, est interdit. Ces déchets peuvent être éliminés dans une installation de traitement de déchets non dangereux par incinération ou par enfouissement.

Le stockage est effectué dans deux compacteurs monoblocs de 20 m³ chacun.

3 - Déchets d'exploitation (déchets issus de la maintenance et de l'entretien du site) :

Déchets dangereux par an :

- produits dégraissants et dégruppants (quelques emballages) ;
- huiles de vidange du compresseur (< 5 litres par an) (13 02 08*) ;
- chiffons souillés d'hydrocarbures (< 5 kg/an) ;
- absorbants utilisés en cas de fuite d'huiles (situation exceptionnelle) ;
- quelques piles : lampe de poche, dispositif travail isolé... (< 100 g/an) ;
- tubes fluorescents (quelques unités en moyenne/an).

Déchets non dangereux par an :

Déchets verts 1 tonne
Déchet non dangereux en mélange 100 kg
Déchets d'emballages 300 kg
Papier < 100 kg
Déchets métalliques < 50 kg
DEEE < 5 kg

La quantité de déchets d'exploitation stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité annuelle produite.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées – ECODAS T2000 (équipement de désinfection de certains DASRI par stérilisation), tout autre traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

| Type de déchets | Code des déchets | Nature des déchets |
|-----------------------|--|---|
| Déchets non dangereux | 18 01 01 ; 18 01 02 ; 18 01 04 ; 18 02 01 ; 18 02 03 | DASRI banalisés |
| Déchets dangereux | 18 01 03* ; 18 02 02* 13 02 08* | DASRI Huiles de vidange du compresseur |

Article 5.1.8. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages

Sans objet.

CHAPITRE 5.2 EPANDAGE

Sans objet.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Les segments sont définis sur le plan définissant les zones à émergence réglementée annexé au présent arrêté.

Article 7.2.3. Tonalité marquée

L'établissement ne doit pas être à l'origine de bruits à tonalité marquées.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 EMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1. Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

L'établissement est pourvu d'une clôture d'une hauteur d'au moins de 2 mètres de haut sur toute sa périphérie.

Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.5. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Comportement au feu

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.1.1. Dispositions relatives aux installations de stockage des DASRI

Zone de stockage des DASRI

Par adaptation à certaines dispositions techniques visées aux articles 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique ICPE n°2718, les spécificités mentionnées dans l'étude de dangers sont retenues.

Les murs coupe-feu du bâtiment recevant le stockage des DASRI en transit sont de classe REI 15.

Article 8.2.1.2. Dispositions relatives aux installations de lavage des GRV

Zone de lavage des GRV

Par adaptation à certaines dispositions techniques visées aux articles 2.1 et 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique ICPE n°2795, les spécificités mentionnées dans l'étude de dangers sont retenues.

La distance d'éloignement de l'aire de lavage des GRV vis-à-vis des tiers est de 7 mètres en direction de la voirie. Les murs coupe-feu du bâtiment recevant le stockage des DASRI en transits sont de classe REI 15.

Article 8.2.1.3. Chaufferie(s)

Sans objet.

Article 8.2.2. Intervention des services de secours

Article 8.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Sans objet.

Article 8.2.2.4. Mise en station des échelles

Sans objet.

Article 8.2.2.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.3. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de 2 poteaux incendie de 60 m³/h chacun et positionnés respectivement à 20 et 50 mètres du site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Le site est placé sous une surveillance incendie dont les alertes sont retransmises au :

- au PC de la société de gardiennage,
- au PC sécurité du GAPM sur le site de la plate-forme médico-logistique du GAPM,
- au responsable d'exploitation du site ou à son suppléant en cas d'absence.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs installés avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Article 8.3.5. *Events et parois soufflables*

Sans objet.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 180 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage ou d'astreinte.

Durant les heures de fermeture de l'établissement, une personne d'astreinte est nommément désignée pour intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.5.5. Protection contre la foudre

Considérant qu'une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT SOUS LE REGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 PRINCIPE DE GESTION DES DASRI ET ASSIMILÉS

Article 9.1.1. ADMISSION DES DÉCHETS

Article 9.1.1.1. Condition d'admission des déchets

Les déchets destinés à être traités ou à être regroupés sur le site ne peuvent être admis dans l'établissement que dans la mesure où ils sont clairement identifiés de façon à pouvoir connaître en toute circonstance son producteur ou son collecteur. Sont admis sur l'installation des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés, collectés en priorité dans l'Aude et départements limitrophes.

L'exploitant respecte les restrictions de prise en charge des DASRI et assimilés sur son site définies dans sa demande ICPE. Notamment ne sont admis que des DASRI et assimilés qui ne sont pas :

- des déchets non-dangereux,
- des pièces anatomiques,
- des déchets radioactifs qui n'entre pas dans le cadre de gestion défini par les articles ci-après 9.2.4 et 9.2.5,
- des déchets mercuriels,
- des déchets toxiques,
- des déchets de médicaments anticancéreux concentrés,
- des déchets chimiques / pharmaceutiques / médicaments non utilisés / déchets de médicaments anticancéreux concentrés et médicaments cytotoxiques ou cytostatiques tels que les anticancéreux,
- les déchets susceptibles de contenir des agents de la peste, de la variole et des fièvres hémorragiques virales.

Ces déchets doivent en outre satisfaire aux conditions définies aux alinéas ci-après.

9.1.1.1.1 Procédure d'information et d'accord préalable

Information préalable

Avant d'admettre un nouveau type de déchet, soit pour traitement, soit pour regroupement sans traitement, dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur du déchet ou à défaut au détenteur une information préalable.

Celle-ci précise pour chaque nouveau type de déchet entrant :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- l'origine première du déchet,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur les déchets,
- la composition principale du déchet ainsi que toutes informations permettant à déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu ou uniquement destiné à être regroupé,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- toutes informations pertinentes pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de ces informations préalables, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toutes analyses et/ou tests pertinents pour caractériser le déchet.

Certificat d'accord préalable

L'exploitant se prononce au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Ce document comporte, à minima, les informations listées en annexe I et III de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRI et assimilés. Toute modification des conditions d'élimination fait l'objet d'un avenant dans les mêmes formes.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat a une validité d'un an et doit être conservé au moins deux ans de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis dans l'établissement fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

9.1.1.1.2 Procédure d'admission

Contrôles généraux d'admission

Toute livraison de déchets fait l'objet d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi,
- du volume acheminé,
- de l'analyse des paramètres d'admission prévus dans le présent arrêté en cas de nécessité avec prise d'échantillons représentatifs du chargement pour analyse,
- du type de gestion du déchet : traitement par stérilisation **ou** regroupement.

Seuls sont acceptés par l'exploitant les déchets correctement conditionnés et transportés, munis d'un document de suivi établi dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

A leur arrivée sur le site, les conteneurs font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité selon le protocole défini dans les articles 9.1.2 et 9.2.3 du présent arrêté. En outre l'exploitant veille à ce que l'identification des conteneurs soit correctement réalisée par les établissements d'origine. Chaque conteneur est pesé et répertorié sur un registre en regard de son code d'origine.

Les déchets ne pourront être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des emballages étanches, à usage unique, en bon état. Ces emballages seront eux-mêmes conditionnés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, maintenus en bon état de fonctionnement (couvercle, moyen de préhension, roulettes...) ou dans des conditionnements agréés et comportant un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraînera le refus des déchets, voire du lot concerné.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le **chargement doit être refusé et l'inspection en charge des installations classées doit en être informée ainsi que l'ARS** avec communication des éléments suivants : nom et adresse du producteur, lieu de prise en charge, motif du refus, situation du chargement (reparti, dirigé vers un autre centre de traitement, en attente sur le site).

Article 9.1.1.2. Registres de suivi des déchets

9.1.1.2.1 Registre des déchets

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, l'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique ou sont consignés tous les déchets entrants et sortants du site. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.

Ce registre comporte, à minima, les informations listées en annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRI et assimilés.

Chaque lot de DASRI entrant sur le site est accompagné du bordereau spécifique de suivi des DASRI et est suivi selon les mêmes règles qu'évoquées au présent chapitre. En cas de regroupement lors de la collecte, une liste de tous les producteurs accompagne le bordereau du lot entrant sur le site.

Les registres visés au présent arrêté sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes, ils peuvent être consignés dans un document papier en informatique.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales définies notamment pour certains types d'installations ou de personnes ou certains flux de déchets spécifiques.

CHAPITRE 9.2 CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 9.2.1. CONDITIONS DE STOCKAGE

Les déchets entreposés ou produits dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les locaux ou zones affectés à l'entreposage et au pré-traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés répondent aux caractéristiques suivantes :

1° Ils sont réservés à l'entreposage des déchets et peuvent servir, le cas échéant, à l'entreposage des produits souillés ou contaminés. Une inscription mentionnant leur usage est apposée de manière apparente sur la porte ou au niveau de la zone. Leur surface est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer ;

2° Ils ne peuvent recevoir que des déchets préalablement emballés. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié susvisé doivent être placés dans des grands récipients pour vrac, étanches et facilement lavables. La distinction entre les emballages contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et les emballages contenant d'autres types de déchets doit être évidente ;

3° Ils sont implantés, construits, aménagés et exploités dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol ;

4° Ils doivent être identifiés comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie ;

5° Ils sont correctement ventilés et éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur ;

6° Ils sont munis de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux ;

7° Le sol et les parois de ces locaux sont lavables ;

8° Ils sont dotés d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées dotée d'un dispositif d'occlusion hydraulique conformes aux normes en vigueur. Le robinet de puisage est pourvu d'un disconnecteur d'extrémité de type HIA permettant d'empêcher les retours d'eau ;

9° Ils font l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire ;

10° Le compactage ou la réduction de volume par tout autre technique des DASRI et assimilés est interdit dans le cadre de leur entreposage : Seul le broyage de ces déchets lors du cycle de traitement ECODAS T2000 est autorisé.

La congélation des DASRI et assimilés en vue de leur entreposage est interdite.

Si les déchets ne sont pas introduits directement dans les équipements de traitement – ECODAS T2000 - dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont stockés dans un espace dédié prévu à cet effet, qui sera périodiquement nettoyé et désinfecté avec des produits agréés adaptés et autorisés d'un point de vue sanitaire.

Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont stockés sur un espace distinct prévu à cet usage.

Article 9.2.2. MANUTENTION

La manutention et le transport des récipients de collecte se font dans des conteneurs rigides clos et à fonds étanches, avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance. Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site avec des produits agréés.

Les eaux de rinçage des conteneurs désinfectés sont orientées vers le réseau des eaux usées.

Article 9.2.3. TRAITEMENT DES DÉCHETS – ECODAS T2000

Le procédé consiste en un traitement thermique par chaleur humide, avec un palier de 138 °C pendant 10 minutes sous 3,8 bars, précédé d'un broyage. Toute modification du procédé est soumise à l'accord préalable du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, de la Direction générale de la santé et de la Direction de la prévention des pollutions et des risques.

Les appareils de pré-traitement sont de type ECODAS T2000. Toute modification ou remplacement d'un ou des appareils doit être considéré comme une modification notable des conditions d'exploitation et donc faire l'objet d'une déclaration au préfet.

L'introduction des déchets dans l'appareil de traitement doit se faire sans risque de contamination pour l'opérateur et l'environnement.

La conception des installations et de leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des résidus quittant l'unité de traitement ou ses abords immédiats. La zone de travail sera désinfectée périodiquement avec des moyens appropriés.

Le système doit permettre de traiter les déchets dans l'ordre de leur arrivée sur le site.

L'exploitant respecte les restrictions de traitement par stérilisation des DASRI et assimilés (appareil ECODAS T2000) définies dans son dossier DDAE. Notamment, ne sont pas acceptés dans les appareils ECODAS T2000 les déchets suivants :

- les déchets susceptibles de renfermer des Agents Transmissibles Non conventionnels (ATNC),
- les déchets susceptibles de renfermer des agents pathogènes du groupe IV,
- des pièces anatomiques,
- des déchets encombrants ou particuliers (type métaux),
- des déchets radioactifs,
- des déchets mercuriels,
- des déchets toxiques,
- des déchets chimiques / pharmaceutiques / médicaments non utilisés / déchets de médicaments anticancéreux concentrés et médicaments cytotoxiques ou cytostatiques tels que les anticancéreux.

Les broyats de déchets décontaminés par stérilisation sont soit stockés en installation de stockage de déchets non-dangereux soit traités par une installation de traitement thermique de déchets non-dangereux. En aucun cas ces déchets ne font l'objet d'un traitement biologique.

La destination des déchets sortant est consignée dans le registre des déchets sortants du site visé à l'article 5.1.6 ci-dessus.

Article 9.2.3.1. Destination des déchets en cas d'indisponibilité des systèmes de traitement – ECODAS T2000

L'exploitant définit la destination des déchets regroupés sur le site en cas d'indisponibilité des systèmes de pré-traitement. Le ou les exutoires identifiés sont dûment autorisés à traiter les DASRI. L'exploitant communique les informations relatives à ce(s) exutoire(s) à l'inspection des installations classées et à l'ARS.

Une indisponibilité des équipements de traitement - ECODAS T2000 – implique le refus de tous déchets durant tout le temps d'indisponibilité des équipements de traitement des déchets.

Tout arrêt technique prolongé nécessitant le transport des déchets sur un autre site d'élimination sera immédiatement signalé à l'ARS et à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.4. DÉTECTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant (et sortant) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

Article 9.2.5. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité établie à partir du *Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement*. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 9.3 SURVEILLANCE DES ÉQUIPEMENTS ECODAS T2000

Article 9.3.1. SUIVI DES PARAMÈTRES DE DÉSINFECTION

L'exploitant enregistre en continu les paramètres de fonctionnement de l'appareil (temps, température, pression,...) ainsi que les dates et heures d'introduction des déchets hospitaliers dans l'appareil d'hygiénisation.

Avant tout chargement l'exploitant s'assure du caractère optimal de l'installation (température, nature du broyat, présence du liquide de traitement, temps de traitement...).

Un contrôle des paramètres de désinfection est effectué mensuellement par des bandelettes intégratrices de traitement réalisé conformément à la norme NF X30-503-1. Les enregistrements et les résultats du contrôle des paramètres restent à la disposition des services de l'Etat.

L'exploitant fait procéder annuellement à un contrôle de la qualité de l'air dans l'environnement immédiat de chaque appareil de désinfection – ECODAS T2000 - par un laboratoire accrédité COFRAC. Ce contrôle consiste en une numération bactérienne et fongique de l'air réalisé conformément à la norme NF X30-503-1.

L'ensemble de ces données sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'Agence régionale de santé (ARS) pendant trois ans.

En cas de besoin, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment que des prélèvements et analyses supplémentaires soient effectués par un organisme indépendant dont le choix est soumis à son approbation, les frais occasionnés étant supportés par l'exploitant.

Article 9.3.2. SURVEILLANCE DE L'EFFICACITÉ DE TRAITEMENT

Selon la méthodologie de prélèvement et d'analyse décrite dans la norme NF X 30-503 relative à la réduction des risques microbiologiques et mécaniques par les appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, des essais sur porte germes (indicateur biologique comprenant des spores de bacillus subtilis, calibrées (CIP 7718 à un titre de 10^5 spores bactériennes) et répondant à la pharmacopée) sont réalisés chaque trimestre par l'exploitant. Ces essais sont réalisés par un laboratoire accrédité COFRAC. Ils sont réalisés à J + 0 (le jour du prélèvement), à J + 14 (après 14 jours d'entreposage dans le laboratoire, pour s'assurer de l'absence de reviviscence des germes) et à J+28 (après un entreposage pendant 28 jours à température ambiante). Dans les deux cas, l'abattement du nombre de spores de Bacillus doit être égal ou supérieur à $5\log_{10}$. Dès leur réception, les résultats sont adressés à l'agence régional de santé (ARS) et le cas échéant à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. En cas d'abattement inférieur à cinq logarithmes, l'exploitant alerte immédiatement les services de l'ARS ainsi que ceux de l'inspection des installations classées. L'exploitant fait procéder à de nouveaux essais sous 48 heures. Si deux essais consécutifs sont non-conformes, l'exploitant doit mettre en œuvre toutes les actions correctives pour obtenir des tests conformes. Dans l'attente, l'exploitant procède immédiatement à l'arrêt des installations de traitement – ECODAS T2000. Les déchets d'activités de soins à risques infectieux sont alors acheminés vers l'installation (de désinfection ou d'incinération) de secours prévue.

En cas de besoin, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment que des prélèvements et analyses supplémentaires soient effectués par un organisme indépendant dont le choix est soumis à son approbation, les frais occasionnés étant supportés par l'exploitant.

Article 9.3.3. SURVEILLANCE DES PARAMÈTRES MÉCANIQUES

Le prétraitement par désinfection doit modifier l'apparence des DASRI afin d'en réduire le risque mécanique et de les rendre reconnaissables. La personne en charge du suivi du prétraitement s'assure visuellement en sortie de cycle que les DASRI banalisés ne sont plus reconnaissables comme tels, à défaut de quoi un nouveau broyage devra être réalisé. Les couteaux du broyeur des appareils de traitement sont changés aussi souvent que nécessaire et dans le respect des recommandations constructeur.

Article 9.3.4. MAINTENANCE TECHNIQUEMENT

L'exploitant dispose d'un plan de maintenance préventive des appareils de traitement sur lesquels doivent figurer les opérations techniques prévues ainsi que celles réalisées. Ce plan est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Sans objet.

Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 10.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant mettra en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires après épuration et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Les modalités de surveillance du rejet des effluents vers le réseau communal doit se faire conformément aux dispositions retenues dans la convention visée à l'article 4.3.9.1 ci-dessus et établie avec la Mairie de Pieusse et de la Société fermière chargée de l'exploitation du réseau de la station d'épuration communale.

Le débit et la température des effluents rejetés dans le réseau communal doivent être mesurés en continu.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les ans, par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement, une mesure sur l'ensemble des paramètres retenus à l'issue de l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) visés à l'article 4.3.9.1 du présent arrêté.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

Article 10.2.2.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois après la mise en fonctionnement des installations un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimales, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;

- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances à l'intérieur d'un intervalle de trois ans. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'article 4.3.9.1 du présent arrêté ;

3.

3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET

3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;

Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 10.2.2.3. Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit, à l'issue de la remise de son rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale visée à l'article 10.2.2.2 ci-dessus, une surveillance pérenne conforme à son programme de surveillance.

Lors de cette phase de surveillance, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, le programme de surveillance qu'il a proposé de poursuivre, au vu du rapport de synthèse visé à l'article 10.2.2.2 du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

Article 10.2.3. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore

Sans objet.

Article 10.2.4. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.4.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 10.2.5. Cahier d'épandage

Sans objet.

Article 10.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements sur les rejets aqueux, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.4.1.

Article 10.3.3. Surveillance des conditions l'épandage

Sans objet.

Article 10.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

Sans objet.

Article 10.4.2. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, au plus tard avant le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Article 10.4.3. INFORMATION DU PUBLIC

Sans objet.

Article 10.4.4. Bilan annuel des épandages

Sans objet.

Article 10.4.5. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels :eaux superficielles)

Sans objet.

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Pieusse pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Pieusse fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du département de l'Aude - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du Groupement Audois des Prestations Mutualisées (GAPM).

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Pieusse, Limoux, Gaja et Villedieu, Saint Martin de Villereglan et Cépie.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du Groupement Audois des Prestations Mutualisées (GAPM) dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11.1.3. Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de PIEUSSE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée administrativement au Groupement Audois des Prestations Mutualisées (GAPM) dont le siège social est situé au 1820 chemin de la Madeleine – 11000 Carcassonne.

Carcassonne, le

22 JUIL. 2016

Le préfet
Pour le Préfet et par délegation
La Secrétaire Générale de la Préfecture:

Marie-Blanche BERNARD

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----------|
| TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales..... | 3 |
| CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation..... | 3 |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 3 |
| Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs..... | 3 |
| Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement..... | 3 |
| CHAPITRE 1.2 Nature des installations..... | 3 |
| Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées | 3 |
| Article 1.2.2. Situation de l'établissement..... | 4 |
| Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation..... | 4 |
| Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées..... | 4 |
| CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation..... | 5 |
| Article 1.3.1. Conformité..... | 5 |
| CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation..... | 5 |
| Article 1.4.1. Durée de l'autorisation..... | 5 |
| CHAPITRE 1.5 Garanties financières..... | 5 |
| CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité..... | 5 |
| Article 1.6.1. Porter à connaissance..... | 5 |
| Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers..... | 5 |
| Article 1.6.3. Équipements abandonnés..... | 5 |
| Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement..... | 5 |
| Article 1.6.5. Changement d'exploitant..... | 5 |
| Article 1.6.6. Cessation d'activité..... | 5 |
| CHAPITRE 1.7 Réglementation..... | 6 |
| Article 1.7.1. Réglementation applicable..... | 6 |
| Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations..... | 6 |
| TITRE 2 – Gestion de l'établissement..... | 7 |
| CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations..... | 7 |
| Article 2.1.1. Objectifs généraux..... | 7 |
| Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts..... | 7 |
| Article 2.1.3. Consignes d'exploitation..... | 7 |
| CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables..... | 7 |
| Article 2.2.1. Réserves de produits..... | 7 |
| CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage..... | 7 |
| Article 2.3.1. Propreté..... | 7 |
| Article 2.3.2. Esthétique..... | 7 |
| CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu..... | 8 |
| Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu..... | 8 |
| CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents..... | 8 |
| Article 2.5.1. Déclaration et rapport..... | 8 |
| CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection..... | 8 |
| Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection..... | 8 |
| CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection..... | 8 |

| | |
|---|-----------|
| Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection..... | 8 |
| TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique..... | 9 |
| CHAPITRE 3.1 Conception des installations..... | 9 |
| Article 3.1.1. Dispositions générales..... | 9 |
| Article 3.1.2. Pollutions accidentelles..... | 10 |
| Article 3.1.3. Odeurs..... | 10 |
| Article 3.1.4. Voies de circulation..... | 10 |
| Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières..... | 10 |
| CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet..... | 10 |
| Article 3.2.1. Dispositions générales..... | 10 |
| Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet..... | 11 |
| Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés..... | 11 |
| Article 3.2.4. Odeurs - Valeurs limites..... | 11 |
| Article 3.2.5. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV..... | 11 |
| Article 3.2.6. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air..... | 11 |
| TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques..... | 11 |
| Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu..... | 11 |
| CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau..... | 11 |
| Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau..... | 11 |
| Article 4.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux..... | 12 |
| Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement..... | 12 |
| Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation..... | 12 |
| Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage..... | 12 |
| Article 4.1.4. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse..... | 12 |
| Article 4.1.5. Prévention du risque inondation..... | 12 |
| CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides..... | 12 |
| Article 4.2.1. Dispositions générales..... | 12 |
| Article 4.2.2. Plan des réseaux..... | 12 |
| Article 4.2.3. Entretien et surveillance..... | 12 |
| Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement..... | 13 |
| Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques..... | 13 |
| Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux..... | 13 |
| CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu..... | 13 |
| Article 4.3.1. Identification des effluents..... | 13 |
| Article 4.3.2. Collecte des effluents..... | 13 |
| Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement..... | 14 |
| Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement..... | 14 |
| Article 4.3.5. Localisation des points de rejet..... | 14 |
| Article 4.3.5.1. Repères internes..... | 15 |
| Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... | 15 |
| Article 4.3.6.1. Conception..... | 15 |
| Article 4.3.6.2. Aménagement..... | 15 |
| Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements..... | 15 |
| Article 4.3.6.2.2 Section de mesure..... | 16 |
| Article 4.3.6.3 Équipements..... | 16 |
| Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets..... | 16 |
| Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement..... | 16 |
| Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective..... | 16 |
| Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective..... | 16 |
| Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques..... | 19 |

| | |
|---|-----------|
| Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées..... | 19 |
| Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales..... | 19 |
| TITRE 5 - Déchets produits..... | 19 |
| CHAPITRE 5.1 Principes de gestion..... | 19 |
| Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets..... | 19 |
| Article 5.1.2. Séparation des déchets..... | 20 |
| Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets..... | 20 |
| Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement..... | 21 |
| Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement..... | 21 |
| Article 5.1.6. Transport..... | 21 |
| Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement..... | 21 |
| Article 5.1.8. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages..... | 22 |
| CHAPITRE 5.2 Epanchage..... | 22 |
| TITRE 6 - Substances et produits chimiques..... | 22 |
| CHAPITRE 6.1 Dispositions générales..... | 22 |
| Article 6.1.1. Identification des produits..... | 22 |
| Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux..... | 22 |
| CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement..... | 22 |
| Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes..... | 22 |
| Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes..... | 22 |
| Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation..... | 23 |
| Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution..... | 23 |
| Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)..... | 23 |
| TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES..... | 23 |
| CHAPITRE 7.1 Dispositions générales..... | 23 |
| Article 7.1.1. Aménagements..... | 23 |
| Article 7.1.2. Véhicules et engins..... | 24 |
| Article 7.1.3. Appareils de communication..... | 24 |
| CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques..... | 24 |
| Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence..... | 24 |
| Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation..... | 24 |
| PERIODE DE JOUR..... | 24 |
| PERIODE DE NUIT..... | 24 |
| Article 7.2.3. Tonalité marquée..... | 24 |
| CHAPITRE 7.3 Vibrations..... | 24 |
| Article 7.3.1. Vibrations..... | 24 |
| CHAPITRE 7.4 Emissions lumineuses..... | 24 |
| Article 7.4.1. Emissions lumineuses..... | 24 |
| TITRE 8 - Prévention des risques technologiques..... | 25 |
| CHAPITRE 8.1 Généralités..... | 25 |
| Article 8.1.1. Localisation des risques..... | 25 |
| Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux..... | 25 |
| Article 8.1.3. Propreté de l'installation..... | 25 |
| Article 8.1.4. Contrôle des accès..... | 25 |
| Article 8.1.5. Etude de dangers..... | 25 |
| CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives..... | 25 |
| Article 8.2.1. Comportement au feu..... | 25 |
| Article 8.2.1.1. Dispositions relatives aux installations de stockage des DASRI..... | 26 |
| Article 8.2.1.2. Dispositions relatives aux installations de lavage des GRV..... | 26 |
| Article 8.2.1.3. Chauffeerie(s)..... | 26 |

| | |
|---|-----------|
| Article 8.2.2. Intervention des services de secours..... | 26 |
| Article 8.2.2.1. Accessibilité..... | 26 |
| Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l’installation..... | 26 |
| Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l’intérieur du site..... | 27 |
| Article 8.2.2.4. Mise en station des échelles..... | 27 |
| Article 8.2.2.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins..... | 27 |
| Article 8.2.3. Désenfumage..... | 27 |
| Article 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie..... | 27 |
| CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents..... | 28 |
| Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles..... | 28 |
| Article 8.3.2. Installations électriques..... | 28 |
| Article 8.3.3. Ventilation des locaux..... | 28 |
| Article 8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques..... | 28 |
| Article 8.3.5. Events et parois soufflables..... | 29 |
| CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles..... | 29 |
| Article 8.4.1. Réentions et confinement..... | 29 |
| CHAPITRE 8.5 Dispositions d’exploitation..... | 30 |
| Article 8.5.1. Surveillance de l’installation..... | 30 |
| Article 8.5.2. Travaux..... | 30 |
| Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements..... | 30 |
| Article 8.5.4. Consignes d'exploitation..... | 30 |
| Article 8.5.5. Protection contre la foudre..... | 31 |
| CHAPITRE 8.6 Dispositions spécifiques liées au classement de l’établissement sous le régime de l’autorisation avec servitudes..... | 31 |
| TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l’établissement..... | 32 |
| CHAPITRE 9.1 Principe de gestion des DASRI et assimilés..... | 32 |
| Article 9.1.1. Admission des déchets..... | 32 |
| Article 9.1.1.1. Condition d’admission des déchets..... | 32 |
| 9.1.1.1.1 Procédure d’information et d’accord préalable..... | 32 |
| 9.1.1.1.2 Procédure d’admission..... | 33 |
| Article 9.1.1.2. Registres de suivi des déchets..... | 33 |
| 9.1.1.2.1 Registre des déchets..... | 33 |
| CHAPITRE 9.2 CONDITIONS D’EXPLOITATION..... | 34 |
| Article 9.2.1. Conditions de stockage..... | 34 |
| Article 9.2.2. Manutention..... | 34 |
| Article 9.2.3. Traitement des déchets – ECODAS T2000..... | 35 |
| Article 9.2.3.1. Destination des déchets en cas d’indisponibilité des systèmes de traitement – ECODAS T2000..... | 35 |
| Article 9.2.4. Détection des déchets radioactifs..... | 35 |
| Article 9.2.5. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs..... | 36 |
| CHAPITRE 9.3 Surveillance des équipements ECODAS T2000..... | 36 |
| Article 9.3.1. Suivi des paramètres de désinfection..... | 36 |
| Article 9.3.2. Surveillance de l’efficacité de traitement..... | 37 |
| Article 9.3.3. Surveillance des paramètres mécaniques..... | 37 |
| Article 9.3.4. Maintenance techniquement..... | 37 |
| TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets..... | 37 |
| CHAPITRE 10.1 Programme d’auto surveillance..... | 37 |
| Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d’auto surveillance..... | 37 |
| Article 10.1.2. Mesures comparatives..... | 38 |
| CHAPITRE 10.2 Modalités d’exercice et contenu de l’auto surveillance..... | 38 |
| Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses..... | 38 |

| | |
|--|------------------|
| <u>Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....</u> | <u>38</u> |
| <u>Article 10.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....</u> | <u>38</u> |
| <u>Article 10.2.2.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale.....</u> | <u>38</u> |
| <u>Article 10.2.2.3. Programme de surveillance pérenne.....</u> | <u>39</u> |
| <u>Article 10.2.3. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore.....</u> | <u>39</u> |
| <u>Article 10.2.4. Suivi des déchets.....</u> | <u>39</u> |
| <u>Article 10.2.4.1. Déclaration.....</u> | <u>39</u> |
| <u>Article 10.2.5. Cahier d'épandage.....</u> | <u>39</u> |
| <u>Article 10.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....</u> | <u>40</u> |
| <u>CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</u> | <u>40</u> |
| <u>Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....</u> | <u>40</u> |
| <u>Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....</u> | <u>40</u> |
| <u>Article 10.3.3. Surveillance des conditions l'épandage.....</u> | <u>40</u> |
| <u>Article 10.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....</u> | <u>40</u> |
| <u>CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques.....</u> | <u>40</u> |
| <u>Article 10.4.1. Bilan environnement annuel.....</u> | <u>40</u> |
| <u>Article 10.4.2. Rapport annuel.....</u> | <u>40</u> |
| <u>Article 10.4.3. Information du public.....</u> | <u>40</u> |
| <u>Article 10.4.4. Bilan annuel des épandages.....</u> | <u>41</u> |
| <u>Article 10.4.5. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels :eaux superficielles).....</u> | <u>41</u> |
| <u>TITRE 11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</u> | <u>41</u> |
| <u>Article 11.1.1. Délais et voies de recours.....</u> | <u>41</u> |
| <u>Article 11.1.2. Publicité.....</u> | <u>41</u> |
| <u>Article 11.1.3. Exécution.....</u> | <u>41</u> |

**N° DREAL - UD 11- 2016-19 EXTRAIT D'ARRETE PREFECTORAL
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral autorisant le Groupement Audois des Prestations Mutualisées (GAPM) à exploiter une unité de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux par banalisation et de transit de déchets d'activité de soins sur le territoire de la commune de PIEUSSE

L'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2016-19 du **22** juillet 2016 autorise le Groupement Audois des Prestations Mutualisées (GAPM) dont le siège social est situé 1820 Chemin de la Madeleine - 11000 CARCASSONNE - à exploiter à l'intérieur du Parc Régional d'Activité Economique (PRAE) « Charles CROS » sur le territoire de la commune de PIEUSSE une unité de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) par banalisation (stérilisation) et de transit de déchets d'activité de soins.

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans la mairie de PIEUSSE et à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire – Bureau de l'administration territoriale.

Carcassonne, le 22 juillet 2016
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale de la préfecture

Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général
Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n° DCT-BAT/CL-2016-013 relatif à la modification des statuts du syndicat mixte départemental dénommé « syndicat audois d'énergies » (SYADEN)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 à L.5721-9 et L.2224-31 à L.2224-37 ;

Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment l'article 33 ;

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L.322-1 à L.322-7 ;

Vu les circulaires des 8 juin et 11 octobre 2007 du ministre de l'intérieur, relatives à l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 sur le secteur de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3933 du 1^{er} décembre 2010 modifié, relatif à la création du syndicat mixte départemental dénommé « syndicat audois d'énergies » ou « SYADEN » ;

Vu l'arrêté préfectoral de modification des statuts de la communauté de communes de la Montagne Noire en date du 1^{er} octobre 2015 relatif notamment à la prise de la compétence « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » prévue à l'article au I de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPL 2015- 052 en date du 12 novembre 2015 de modification des statuts de la communauté de communes du Limouxin relatif notamment à la prise de la compétence « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » prévue à l'article au I de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPL 2015- 057 du 14 décembre 2015 de modification des statuts de la communauté de communes des Pyrénées Audoises relatif notamment à la prise de la compétence « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » prévue à l'article au I de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BAT/CL2016-010 en date du 09 août 2016 portant modification des compétences de la communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois relatif notamment à la prise de la compétence « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » prévue au I de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BAT/CL 2016-011 en date du 09 août 2016 portant modification des compétences de la communauté de communes de Piémont d'Alaric relatif notamment à la prise de la compétence « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » prévue au I de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BAT/CL 2016-012 en date du 09 août 2016 portant modification des compétences de la communauté de communes de Piège Lauragais Malepère relatif notamment à la prise de la compétence « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de

communications électroniques » prévue au I de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral MCDT-INTERCO-2016-218-002 en date du 10 août 2016 portant modification des compétences de la communauté de communes des Corbières relatif notamment à la prise de la compétence « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » prévue au I de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 8 décembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Montagne Noire approuvant l'adhésion au SYADEN pour l'exercice de la compétence prévue au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales (établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques);

Vu la délibération en date du 22 décembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes du Limouxin approuvant l'adhésion au SYADEN pour l'exercice de la compétence prévue au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales (établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques);

Vu la délibération en date du 18 février 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes des Pyrénées Audoises approuvant l'adhésion au SYADEN pour l'exercice de la compétence prévue au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales (établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques);

Vu la délibération en date du 22 septembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois approuvant l'adhésion au SYADEN pour l'exercice de la compétence prévue au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales (établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques);

Vu la délibération en date du 29 septembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes Piémont d'Alaric approuvant l'adhésion au SYADEN pour l'exercice de la compétence prévue au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales (établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques);

Vu la délibération en date du 27 octobre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère approuvant l'adhésion au SYADEN pour l'exercice de la compétence prévue au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales (établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques) ;

Vu la délibération en date du 15 avril 2016 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Carcassonne agglo approuvant l'adhésion au SYADEN pour l'exercice de la compétence prévue au I de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales (établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques);

Vu la délibération du conseil municipal de Fitou en date du 5 octobre 2015 demandant l'adhésion de la commune au SYADEN pour l'exercice de la compétence prévue au I de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales (établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques);

Vu la délibération du conseil communautaire de Castelnaudary Lauragais Audois du 30 juin 2016 se prononçant favorablement sur le transfert de la mission relative à la maîtrise de l'énergie et l'adhésion au service de Conseil en Energie Partagé du SYADEN;

Vu la délibération du 5 avril 2016 du conseil syndical du SYADEN approuvant l'inscription dans les dispositions statutaires relatives à la compétence aménagement numérique du SYADEN de la modalité de transfert progressif pour une action déterminée ;

Vu les délibérations des communes de Montolieu, Pépieux, Trèbes, Montréal, Alzonne, Palaja, Douzens, Mouthoumet décidant le transfert de la compétence installation d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides (IRVE),

Considérant que toute nouvelle demande d'adhésion au SYADEN de la part de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre relevant du département de l'Aude est autorisée de plein droit ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les statuts du syndicat audois d'énergies figurant à l'arrêté préfectoral n° 2014093-0001 du 10 avril 2014 susvisé sont modifiés comme il suit :

ARTICLE 1 – DENOMINATION - MEMBRES

Il est créé un syndicat mixte ouvert dénommé « syndicat audois d'énergies » ou SYADEN, qui associe le Département de l'Aude, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre cités en annexe 1 des présents statuts, approuvée par arrêté.

ARTICLE 2 – MISSIONS

Le syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution d'électricité définie à l'article 3 ci-après.

Le syndicat assure aussi les activités mentionnées à l'article 4 qui sont l'accessoire normal et nécessaire de ses compétences.

Le syndicat est également habilité à exercer d'autres missions et compétences décrites à l'article 5 ci-après, à l'initiative de son organe délibérant, ou dans le cadre de transfert de compétences à caractère optionnel, à la carte, sur demande et pour le compte des personnes publiques membres disposant de ces compétences.

ARTICLE 3 – COMPETENCE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Le syndicat exerce la compétence obligatoire d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, à l'exclusion de la commune de Quillan, organisée en régie de distribution non nationalisée, conformément aux dispositions de l'article L2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales. A ce titre, le syndicat assure pour le compte de ses membres les missions obligatoires suivantes:

3.1. Autorité concédante

- La négociation et la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes et notamment le contrat de concession de la distribution publique d'électricité sur le territoire départemental, relatifs à la délégation de missions de service public afférentes, d'une part, à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution, et d'autre part, à la fourniture de l'électricité à destination des clients raccordés audit réseau bénéficiant des tarifs réglementés de vente de l'énergie (tarifs hors marché) ou de la tarification spéciale « produit de première nécessité », ou, le cas échéant, à l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services;

- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées en particulier par le cahier des charges de concession de l'électricité et le contrôle du réseau public de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales.

3.2. Maîtrise d'ouvrage des travaux

- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité, en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 36 de la loi modifiée n° 46-628 du 8 avril 1946, de l'article L.322-6 du code de l'énergie, de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales et du cahier des charges annexé au contrat de concession de la distribution d'électricité; La maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation directe ou par le distributeur d'électricité de ces installations en vue d'éviter l'extension ou le renforcement des réseaux d'électricité dans les conditions visées à l'article L.2224-33 du Code général des collectivités territoriales;
- Le syndicat exerce sous sa responsabilité et/ou au lieu et place des personnes morales membres la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement et/ou ultérieurs d'infrastructures destinées à accueillir des réseaux de télécommunications notamment dans le cadre d'enfouissements coordonnés avec les réseaux publics d'électricité, en application notamment des dispositions de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales et des conventions associées liant le syndicat à l'opérateur de télécommunications ;
- La gestion et la répartition des dotations départementales du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (F.A.C.E.), dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.3232-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'unification de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale par le syndicat départemental.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité situés sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées au bénéfice du concédant en fin d'exercice des contrats de concession ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Les modalités de financement des travaux réalisés au titre de cette compétence seront fixées par l'assemblée délibérante du syndicat.

3.3. Activités complémentaires relatives au service public de l'électricité

- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec l'entreprise délégataire;
- L'exercice de mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales ;
- La réalisation, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales, directement par le syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande ;

- Le contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite « produit de première nécessité » mentionnée à [l'article L.337-3](#) du code de l'énergie et du tarif spécial de solidarité mentionné à [l'article L.445-5](#) du même code sur le territoire de leur compétence ;
- La représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités ou leurs groupements doivent être représentées ou consultées pour toutes matières ayant trait aux compétences définies dans le présent article;
- La formulation d'avis obligatoires auprès des collectivités ou leurs groupements dans le cadre de l'élaboration, la révision ou la modification de documents d'urbanisme ou d'aménagement, et au besoin, en matière d'autorisations d'urbanisme;
- L'organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité;
- L'application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

ARTICLE 4 - ACTIVITES ACCESSOIRES ET MISE EN COMMUN DE MOYENS

Le syndicat peut également exercer, à la demande des personnes morales membres, les activités qui sont l'accessoire normal et nécessaire de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie dans le département de l'Aude ou mettre les moyens d'action dont il est doté ou services à la disposition de ceux-ci dans des domaines suivants:

- La mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique concernant son activité dans l'énergie, les infrastructures et réseaux en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage;
- La mission de représentant de groupement dans le but de valoriser les opérations d'économies d'énergie et plus globalement toutes opérations visant à diminuer des répercussions environnementales locales;
- La mission de collecte et de contrôle de la perception des taxes locales sur l'électricité au profit des collectivités bénéficiaires et notamment celles de plus de 2000 habitants, conformément à l'article L.5212-24 du code général des collectivités territoriales;
- La mission de mandataire de travaux d'investissements ou de soutien à l'investissement d'opérations sous la maîtrise d'ouvrage des personnes morales membres ou impliquant leur concours dans les domaines de l'énergie (l'éclairage public, l'électricité, la performance énergétique de l'habitat, des bâtiments et équipements publics,...), notamment en application du règlement d'intervention défini par le comité syndical;
- L'utilisation d'équipements collectifs appartenant au syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale, ou un syndicat mixte dans les conditions prévues par la loi ;
- L'utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques (S.I.G.) dans les domaines relatifs à son activité;
- La réalisation de conseils, d'études techniques, territoriales et administratives, ou la maîtrise d'œuvre dans le domaine de la production d'énergie, des réseaux d'électricité, du gaz, des télécommunications ou de l'éclairage public;

- Assurer des prestations mettant en œuvre l'expertise et les moyens déployés dans les domaines se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L.5211-56 du Code général des collectivités territoriales.

Des prestations pourront également être réalisées de manière accessoire au profit notamment de collectivités publiques non membres au moyen de conventions. Le syndicat s'engage à respecter toutes les règles de mise en concurrence préalable dès lors que les prestations entreront dans le champ concurrentiel.

Les modalités d'intervention seront fixées par l'assemblée délibérante et feront l'objet d'une convention si nécessaire.

ARTICLE 5 – AUTRES COMPETENCES

Le syndicat est également habilité à exercer d'autres missions et compétences décrites ci-après sur le territoire des personnes morales membres. Ces interventions relèvent soit de l'habilitation législative, soit du transfert de compétence à caractère optionnel, à la carte, sur demande et pour le compte des personnes publiques membres disposant desdites compétences.

Dans le cas de transferts de compétences, les personnes morales membres transfèrent au syndicat l'une des compétences optionnelles suivantes figurant en annexe 3 des statuts, approuvée par arrêté préfectoral. Cette annexe sera complétée au fur et à mesure des transferts de compétences des membres.

5.1. Au titre de l'éclairage public

Le syndicat peut exercer, au lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, les activités relatives à l'éclairage public, selon les options suivantes:

- La maîtrise d'ouvrage déléguée des renouvellements d'installation et des installations nouvelles dans le cadre d'opérations coordonnées. Ces opérations font l'objet d'un mandat conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique;
- La maîtrise d'ouvrage des seuls investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage extérieur (installations nouvelles, renouvellement d'installations et extension des réseaux), comprenant ou non l'achat d'énergie, conformément à l'article L.1321-1-9 du code général des collectivités territoriales ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage extérieur (installations nouvelles, renouvellement d'installations et extension des réseaux), la maintenance et le fonctionnement associé des installations d'éclairage public comprenant notamment l'achat d'électricité, l'entretien préventif et les dépannages de ces installations;
- La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité, contrats uniques et de fourniture d'énergie électrique.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

5.2. Au titre de la maîtrise de la demande d'énergie

Les interventions tendant à l'utilisation rationnelle de l'énergie, en faveur de la performance des achats et du suivi énergétique concourent à maîtriser les consommations d'énergie.

Dans l'optique de contribuer à la transition énergétique à travers la maîtrise de la demande d'énergie, le syndicat peut accompagner les interventions et investissements de ses membres dans le domaine de la performance énergétique de l'éclairage public, des bâtiments et équipements publics, l'achat d'énergies, le suivi et l'optimisation des consommations énergétiques. Il peut aussi soutenir les dispositifs de lutte contre la précarité énergétique et accompagner les actions relatives au service public de la performance énergétique de l'habitat visées à l'article L.232-1 du code de l'énergie.

Dans le cadre de ladite compétence relative à la maîtrise de l'énergie, le syndicat peut exercer au lieu et place des personnes publiques membres qui en font la demande, les missions d'accompagnement à la performance énergétique, en mettant en œuvre les actions optionnelles suivantes :

- Conseil et soutien à l'investissement et/ou entretien, maintenance en éclairage public générant de l'efficacité énergétique;
- Conseil et soutien à l'investissement générant de la performance énergétique en matière de rénovation et/ou construction des bâtiments et/ou d'utilisation d'équipements publics;
- Conseil, suivi et prise en charge optimisée des besoins et consommations énergétiques en matière d'éclairage public et/ou des bâtiments et équipements publics des personnes morales membres ;
- Diagnostic énergétique dans le domaine de l'éclairage public, des audits ou études énergétiques visant notamment à optimiser les consommations ;
- Pré-diagnostic de faisabilité d'installation de chaufferies-bois ;
- Conseil en énergie partagée, en conduisant le cas échéant les actions suivantes:
 - Un pré diagnostic des consommations énergétiques identifiées sur l'éclairage public ou les bâtiments et installations publics de leur territoire;
 - Une analyse détaillée des besoins et problématiques spécifiques à la collectivité publique ;
 - Le suivi périodique des consommations des chaufferies avec correction degrés/jour sur la base des informations transmises par la collectivité publique;
 - Le contrôle régulier des factures reçues par la collectivité publique;
 - Un bilan annuel des consommations d'énergies;
 - L'information et la formation du personnel et des usagers des bâtiments publics locaux;
 - Le conseil aux élus et aux techniciens de la commune lors de la construction de bâtiments neufs ou d'opérations de réhabilitation.

Le syndicat peut assurer la mission de responsable de groupement et collecteur des Certificats d'économies d'énergie (CEE) prévus notamment aux dispositions du titre II de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

5.3. Au titre de la production d'électricité

Le Syndicat peut aménager et exploiter, sur le territoire des personnes morales membres, dans le cadre de délégations de service public ou en régie, toute installation de production d'électricité dans les conditions visées à l'article L.2224-32 du code général des collectivités territoriales.

- Dans ce cadre, le syndicat peut aménager et exploiter toute nouvelle installation de production d'électricité, ouvrant en particulier droit au bénéfice d'un prix d'achat garanti de l'électricité produite:
 - Installation utilisant des énergies renouvelables;
 - Installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés;
 - Installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur.
- Le syndicat peut vendre de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.

Le syndicat peut sur son périmètre d'intervention porter des études et planifications relatives à la production d'énergies nouvelles et renouvelables.

S'agissant d'opérations engagées par les collectivités ou EPCI relevant de la compétence relative aux infrastructures de communications électroniques ouvertes au public, ces structures conservent la capacité de transférer progressivement ladite compétence au SYADEN une fois l'opération finalisée. A l'issue de l'achèvement de l'ensemble des opérations, l'intégralité de la compétence est donc transférée au syndicat.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

5.4. Au titre de la distribution publique de gaz de réseaux

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz de réseaux, le syndicat peut exercer, au lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, les activités suivantes :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées au bénéfice du concédant en fin d'exercice des contrats de concession ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

5.5. Au titre des infrastructures de communications électroniques

Le syndicat peut exercer, sur le territoire des personnes morales membres, dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales et dans le respect du droit de la concurrence et de la commande publique, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques, comprenant selon les cas :

- l'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques ;
- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
- la mise à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants des infrastructures ou réseaux ;
- l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

Le syndicat peut réaliser des schémas directeurs territoriaux, d'ingénierie ou des études, assurer des conseils administratifs, juridiques, financiers et techniques auprès des membres pour leurs relations avec les différents organismes et opérateurs concernés.

Le syndicat peut également exercer, pour le compte de ses adhérents, la mission de responsable du traitement des données, de la gestion, de la valorisation, de la collecte et/ou de l'utilisation des ressources liées à la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de communications électroniques.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

5.6. Au titre des réseaux de chaleur

Dans le domaine des réseaux de chaleur, le syndicat peut exercer, au lieu et place des personnes publiques membres qui en font la demande, les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid) et passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou exploitation du service en régie ;
- passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;

- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

5.7: Infrastructures de charges des véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Dans le domaine des infrastructures de charges visées à l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut exercer, au lieu et place des personnes morales membres qui lui auront transféré la compétence, l'organisation du service public comprenant, la création et/ou l'entretien ainsi que l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

ARTICLE 6 – STATUT ET MOYENS DU SYNDICAT

Le syndicat est un établissement public administratif. Il se dote de moyens matériels et humains nécessaires pour mener à bien ses compétences et ses missions.

Les modes de gestion des personnels technique et administratif du syndicat relèveront des règles du statut de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 7 - MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES

Les communes adhérentes au syndicat, à l'exclusion de la commune de Quillan, et EPCI membres, dans les secteurs relevant de la responsabilité communautaire, adhèrent obligatoirement à la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité définie à l'article 3 des présents statuts. L'ensemble des personnes membres peut bénéficier des activités visées à l'article 4 dans les conditions définies par le comité syndical. Toute commune extérieure qui souhaite en devenir membre adhère à la compétence obligatoire susvisée.

Le syndicat peut exercer sur le territoire des personnes membres des compétences et missions définies à l'article 5 des statuts. Le comité syndical détermine les modalités, règles et le calendrier selon lesquels il envisage d'activer ces attributions.

Dans le cas de transferts de compétences au syndicat, les personnes morales membres initialement investies de celles-ci peuvent décider de transférer une ou plusieurs de ces compétences optionnelles, selon les conditions déterminées par le comité syndical. Chacune des compétences est transférée au syndicat par chaque membre investi de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- Le comité syndical détermine les modalités, règles et le calendrier selon lesquels il envisage d'activer les compétences optionnelles ;
- Le transfert peut porter de manière séparée et indépendante sur chacune des compétences et missions à caractère optionnel visées à l'article 5 ci-dessus ;
- Le transfert de compétence d'une personne morale membre donne lieu à décision de l'organe délibérant et à la notification de cet acte au syndicat ;

- Le transfert fait l'objet d'une délibération du comité syndical se prononçant favorablement pour l'exercice de la compétence et listant les membres concernés ;
- Le transfert prend effet à la date de l'arrêté préfectoral prenant en considération cette modification au profit des personnes morales membres telles qu'identifiées en annexe 3 des présents statuts ;
- Les modalités de transfert de compétence non prévues aux présents statuts seront fixées par le comité syndical.

ARTICLE 8 – DUREE ET MODALITES DE REPRISE DES COMPETENCES

La reprise de la compétence obligatoire visée à l'article 3 du présent arrêté par une personne morale membre équivaut au retrait de celle-ci pour l'intégralité des compétences transférées ainsi que pour les activités accessoires et la mise en commun de moyens du syndicat.

La reprise de l'une des compétences ayant fait l'objet d'un transfert au syndicat par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

- La reprise ne peut intervenir avant l'échéance du contrat de délégation de service public en cours pour la compétence obligatoire, et qu'à l'issue d'une durée de transfert ne pouvant être inférieure à 5 ans pour les autres compétences impliquant des investissements, sous réserve que la délibération portant reprise de compétence soit notifiée au Président du syndicat au moins un an avant la date normale de fin des contrats ou conventions liés à cette compétence ; Dans les autres cas, la reprise peut intervenir au plus tard douze mois suivant la notification de la demande ;
- La délibération demandant la reprise de la compétence est transmise au Président du syndicat qui la soumet au comité syndical dans les deux mois ;
- La reprise prend effet à la date de l'arrêté préfectoral suivant la délibération du comité syndical qui s'est prononcé favorablement selon les règles de la majorité qualifiée ;
- Les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne publique reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. La personne morale membre se substitue au syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;
- La personne morale membre reprenant une compétence au syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ;
- Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget ;
- Les autres modalités de retrait ou de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du syndicat.

.../...

| |
|----------------------------|
| ORGANES DU SYNDICAT |
|----------------------------|

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL

9.1. Le Comité syndical

Le syndicat est administré par un organe délibérant, le comité syndical.

Le comité syndical est composé de 48 délégués titulaires répartis au sein des trois collèges suivants :

- Collège départemental : 12 délégués ;
- Collège intercommunal : 10 délégués
- Collège communal : 26 délégués.

Le collège communal et le collège intercommunal désignent, en plus de leurs délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et du délégué suppléant, pour le collège communal et pour le collège intercommunal, et du délégué titulaire, pour le collège départemental, le délégué titulaire peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire. Chaque délégué ne peut disposer que d'une seule procuration dotée des capacités données au mandat.

9.1.2. Pondération des voix

Le respect d'un équilibre institutionnel entre les différents collèges suppose une pondération des voix. Dans chacun de leur vote et quelles que soient les modalités du scrutin, chaque délégué dispose de pouvoirs pondérés suivants :

- Le délégué départemental : 3 voix ;
- Le délégué intercommunal : 1 voix ;
- Le délégué communal : 1 voix.

9.1.3. Quorum

Pour les votes relevant du comité syndical le quorum est atteint dès lors que la moitié des délégués sont présents.

Si le comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant suite à une première convocation régulièrement faite, les délibérations prises après la seconde convocation intervenant au moins trois jours suivant la date de la première réunion, sont valables quel que soit le nombre des délégués présents.

9.1.4. Modalités des votes

Sauf disposition contraire, les décisions du comité syndical sont acquises à la majorité absolue des voix des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président ou celle de son représentant sont prépondérantes.

9.1.5. Désignation des délégués du comité syndical

a) Collège départemental

Les 12 délégués du Département sont désignés par la collectivité selon ses propres modalités de désignation.

Le mandat des délégués du Département suit celui de la collectivité départementale ou des communes. Il prend ainsi fin au moment du renouvellement de l'organe délibérant de l'assemblée

départementale ou d'une part substantielle des assemblées communales. Le mandat des délégués du Département expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat, suivant le renouvellement de l'assemblée départementale ou des assemblées communales et la désignation des nouveaux délégués du comité syndical.

Si un délégué perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné pour siéger au comité du syndicat, il perd de facto le bénéfice de la représentation auprès de ce dernier. Le Département pourvoit au remplacement dudit délégué dans le délai d'un mois.

b) Collège intercommunal

Le collège intercommunal comprend 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants élus par les représentants des intercommunalités à fiscalité propre membres selon une représentation politique territorialisée.

• Représentation des communautés d'agglomération

Les deux communautés d'agglomération du département de l'Aude, Carcassonne Agglo et Le Grand Narbonne, sont réparties dans 6 secteurs territoriaux correspondant au regroupement d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), tels que définis en annexe 2 aux présents statuts. S'agissant de la représentation des délégués des communautés d'agglomération au Comité et au Bureau, ces délégués ne participent pas aux élections au sein des secteurs territoriaux intercommunaux. Ces deux communautés d'agglomération, disposent chacune de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants au comité syndical. Ces délégués sont désignés selon les modalités propres à ces intercommunalités. En cas de vacance d'un siège de délégué, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné pourvoit à son remplacement dans le délai d'un mois.

• Représentation des EPCI au sein des secteurs territoriaux

Les communautés de communes ou d'agglomération audoises ainsi que les communes rattachées à des EPCI d'autres départements, sont réparties dans 6 secteurs territoriaux intercommunaux correspondant au regroupement d'un ou de plusieurs EPCI, voire communes, tels que définis en annexe 2 aux présents statuts. Ces entités disposent de 6 délégués titulaires et de 6 délégués suppléants au comité syndical élus au sein de chaque secteur conformément aux règles suivantes :

- Les assemblées de l'ensemble des communautés de communes et d'agglomération audoises, ainsi que celles des EPCI dont le siège est situé hors du département de l'Aude et dont les périmètres intègrent des communes audoises, désignent chacune 1 délégué, lequel participera, au sein de chaque secteur, à l'élection des délégués communaux et intercommunaux au comité syndical ;
- Chaque secteur élit un 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant (« ticket »), en tant que représentants des EPCI :
 - Lorsqu'il y a plusieurs communautés de communes audoises au sein d'un secteur, la paire de candidats (titulaire et suppléant) doit représenter les différents EPCI membres ;
 - Dans le cas d'un secteur regroupant trois EPCI audois, dont une communauté d'agglomération, l'ensemble des communautés de communes audoises est nécessairement représenté dans le cadre de l'élection du délégué titulaire et du délégué suppléant ;

- Dans le cas d'un secteur réunissant un seul EPCI audois, l'assemblée communautaire désigne directement la paire de délégués (titulaire – suppléant).

- Election des délégués intercommunaux au comité syndical

En complément de la désignation des délégués des communautés d'agglomération par leurs conseils communautaires, les délégués communaux et intercommunaux, regroupées au sein des secteurs, élisent les délégués intercommunaux titulaires et suppléants au comité syndical, à raison d'1 titulaire et d'1 suppléant au sein de chaque secteur territorial, en respectant les modalités suivantes :

- Les représentants sont élus au scrutin de liste secret, à la majorité absolue des présents ;
- Si après deux tours de scrutin le (ou les) candidat(s) n'a (n'ont) pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans le cadre d'un troisième tour de scrutin ;
- En cas d'égalité de suffrages, le (ou les) plus âgé(s) sont déclarés élus.

L'organisation de ces élections est placée sous la responsabilité du Président du syndicat, ou à défaut, d'un tiers dûment habilité.

Le mandat des délégués intercommunaux titulaires et leurs suppléants est lié à celui du conseil communautaire qui les a désignés.

En cas de suspension ou de dissolution du conseil communautaire ou de démission de tous les membres, le mandat du délégué au comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation du délégué issu du nouveau conseil communautaire.

En cas de vacance d'un siège de délégué titulaire d'un conseil communautaire pour quelque cause que ce soit autre que celles précédemment évoquées, le délégué suppléant accède au rang de délégué titulaire en remplacement du titulaire initial. Le conseil communautaire dont émane le délégué titulaire initial pourvoit au remplacement de l'élu manquant en désignant un nouveau délégué suppléant, dans les meilleurs délais.

La composition du comité syndical n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat.

c) Collège communal

Le collège communal comprend 26 délégués titulaires et 26 délégués suppléants élus par les représentants des communes membres selon une représentation politique territorialisée.

- Représentation des communes de plus de 40 000 habitants

Les villes de plus de 40 000 habitants disposent pour chacune d'elles, d'1 délégué titulaire et d'1 suppléant au comité syndical. Ces délégués sont désignés selon les modalités propres à ces communes. En cas de vacance d'un siège de délégué, la commune concernée pourvoit à son remplacement dans le délai d'un mois.

- Représentation des communes relevant des secteurs territoriaux

Les communes audoises, à l'exception de celles de plus de 40 000 habitants, sont réparties dans 6 secteurs territoriaux correspondant au regroupement d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre, tels que définis en annexe 2 aux présents statuts. Ces communes disposent de 24 délégués titulaires et de 24 délégués suppléants au comité syndical élus parmi les représentants désignés par chaque commune membre d'un secteur. Chaque secteur territorial, composé d'élus communaux et intercommunaux, élit 4 délégués communaux titulaires et 4 délégués communaux suppléants au comité syndical en provenance de 8 communes distinctes.

Lorsqu'un secteur territorial comprend une commune de plus de 9 000 habitants, celle-ci dispose d'un délégué titulaire au comité syndical. Ce délégué est le délégué désigné par la commune concernée.

- Election des délégués au comité syndical

Les délégués communaux de chaque secteur territorial élisent leurs délégués titulaires et leurs suppléants au comité syndical, à raison de 4 titulaires parmi lesquels, selon les cas, le représentant d'une commune de plus de 9000 habitants, et de 4 suppléants, en respectant les modalités suivantes :

- Les représentants sont élus au scrutin de liste secret, à la majorité absolue des présents ;
- Si après deux tours de scrutin le (ou les) candidat(s) n'a (n'ont) pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans le cadre d'un troisième tour de scrutin ;
- En cas d'égalité de suffrages, le (ou les) plus âgé(s) sont déclarés élus.

L'organisation de ces élections est placée sous la responsabilité du Président du syndicat, ou à défaut, d'un tiers dûment habilité.

Le mandat des délégués communaux titulaires et leurs suppléants est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres, le mandat du délégué au comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation du délégué issu du nouveau conseil municipal.

En cas de vacance d'un siège de délégué titulaire d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit autre que celles précédemment évoquées, le délégué suppléant accède au rang de délégué titulaire en remplacement du titulaire initial. Le conseil municipal de la commune dont émane le délégué titulaire initial pourvoit au remplacement de l'élu manquant en désignant un nouveau délégué suppléant, dans les meilleurs délais.

La composition du comité syndical n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat.

9.2. Le Bureau syndical

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

9.2.1. Composition du Bureau syndical

Le bureau du syndicat est composé de 15 membres dont 1 président et 14 vice-présidents.

Les membres composant le bureau sont issus des collèges communal, intercommunal et départemental, selon la répartition suivante :

- Collège départemental : 4 délégués départementaux ;
- Collège intercommunal : 3 délégués intercommunaux dont :
 - 2 pour les communautés d'agglomération, à raison d'1 par communauté
 - 1 pour les communautés de communes représentées dans les secteurs territoriaux
- Collège communal : 8 délégués communaux dont :
 - 6 pour les communes représentées dans les secteurs territoriaux, à raison d'un par secteur ;
 - 2 pour les communes de plus de 40 000 habitants.

9.2.2. Pondération des voix

Dans chacun de leur vote et quelles que soient les modalités du scrutin, chaque délégué membre du bureau dispose de pouvoirs pondérés suivants :

- Le délégué communal : 1 voix ;
- Le délégué intercommunal : 1 voix ;
- Le délégué départemental : 3 voix.

9.2.3. Quorum

Pour les votes relevant du Bureau syndical le quorum est atteint dès lors que la moitié des délégués sont présents.

Si le Bureau ne s'est pas réuni en nombre suffisant suite à une première convocation régulièrement faite, les décisions prises après la seconde convocation intervenant au moins trois jours suivants la date de la première réunion, sont valables quel que soit le nombre des délégués présents.

9.2.4. Modalités des votes

Sauf disposition contraire, les décisions du Bureau sont acquises à la majorité absolue des voix des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président ou celle de son représentant sont prépondérantes.

9.2.5. Désignation des délégués du Bureau syndical

Les 15 membres du bureau syndical sont élus de la manière suivante :

a) Collège départemental

Les 12 délégués du comité syndical relevant du collège départemental élisent leurs 4 représentants au Bureau au scrutin de liste secret et à la majorité absolue de ces délégués, à l'occasion de l'installation des assemblées du SYADEN faisant suite au renouvellement de l'assemblée départementale ou des assemblées délibérantes des communes et des intercommunalités.

Si après deux tours de scrutin le (ou les) candidat(s) n'a (n'ont) pas obtenu(s) la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans un troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le (ou les) plus âgé(s) sont déclarés élus.

b) Collège intercommunal

Les délégués du bureau issus du collège intercommunal sont choisis selon les modalités suivantes :

- Délégués du Bureau désignés par les communautés d'agglomération :

Les communautés d'agglomération désignent leurs représentants au Bureau, à raison d'1 délégué titulaire et d'1 délégué suppléant par EPCI, dans le cadre de la délibération nommant les délégués titulaires et les délégués suppléants au comité syndical ;

- Délégués du Bureau des communautés de communes élus au sein des secteurs territoriaux :

Les 6 délégués titulaires et les 6 délégués suppléants représentant les EPCI au sein des secteurs territoriaux choisissent, parmi la paire des 6 délégués intercommunaux élus au comité syndical, celle qui siégera au bureau. Ces représentants sont élus, au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue, à l'occasion de l'installation des assemblées du SYADEN, faisant suite au renouvellement des assemblées délibérantes des communes et des intercommunalités. Si après deux tours de scrutin, la paire de candidats n'a pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative des présents. En cas d'égalité de suffrages, la paire la plus âgée est déclarée élue.

La composition du Bureau n'est pas modifiée par⁶⁴adhésion d'un nouveau membre au syndicat.

c) Collège communal

Les délégués du bureau issus du collège communal sont choisis selon les modalités suivantes :

- Délégués du Bureau issus des communes de plus de 40 000 habitants :

Les villes de plus de 40 000 habitants désignent leurs représentants au Bureau dans le cadre de la délibération nommant les deux délégués titulaire et suppléant au comité syndical ;

- Délégués du Bureau issus des communes relevant des secteurs territoriaux :

Les délégués communaux élus au comité syndical, en tant que titulaires et suppléants, choisissent parmi eux, au sein de chaque secteur, la paire des représentants titulaire et suppléant qui siégeront au bureau syndical. Ces représentants sont élus, dans chaque secteur, au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue, à l'issue de l'élection des délégués communaux et intercommunaux au comité syndical. Si après deux tours de scrutin, la paire de candidats n'a pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative des présents. En cas d'égalité de suffrages, la paire la plus âgée est déclarée élue. La composition du Bureau n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat.

9.3. Le Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il est élu, par les délégués du comité syndical, parmi les membres du Bureau, au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue des présents.

Si après deux tours de scrutin, le candidat n'a pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative des présents. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cette élection est placée sous la responsabilité du doyen d'âge du comité syndical jusqu'à l'élection du Président du syndicat.

9.4. Les Commissions

Le syndicat met en place les commissions consultatives qu'il estime nécessaire, tel que celles prévues par les articles L.5212-16 et L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales.

Il pourra également instituer des commissions géographiques correspondant aux secteurs territoriaux tels que définis par les présents statuts afin de garantir une large concertation de l'ensemble des collectivités adhérentes pour les actes importants de la vie du syndicat.

ARTICLE 10 – REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du Bureau du syndicat et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les présents statuts.

Il est approuvé par délibération du comité du syndicat qui pourra le modifier dans les mêmes formes.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 – BUDGET - COMPTABILITE

11.1. Budget

Le budget du syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources qu'il est appelé à créer ou à percevoir en raison de ses attributions, et notamment :

- les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des lois et règlements ou des stipulations contractuelles, telles que les contributions, surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles ;
 - le produit de la taxe sur l'électricité prévue à l'article L.2333-2 du code général des collectivités territoriales, établie par délibération du syndicat et perçue par lui au lieu et place de ses communes membres d'une population inférieure ou égale à 2000 habitants, conformément aux dispositions combinées des articles L.5722-8 et L.5212-24 du Code général des collectivités territoriales ;
 - les contributions du Financement des Aides aux Collectivités pour l'Électrification rurale (FACE), du Fonds pour la Société Numérique (FSN), du Fonds pour l'Aménagement Numérique du Territoire (FANT) et des autres dispositifs en rapport avec l'activité du syndicat ;
 - les recettes relatives à la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) ;
 - les contributions des membres fixées par délibération du comité syndical ;
 - les versements liés à la récupération de la TVA : transferts de droits ou FCTVA ;
 - le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
-
- les subventions ou aides de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'ADEME, de la Région, du Département, des Intercommunalités, des Communes ou de toute autre personne publique ;
 - le produit des emprunts ;
 - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
 - les produits des dons et legs.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget est approuvé par le comité du syndicat.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il prévoit notamment les charges correspondant aux compétences exercées par le syndicat pour l'ensemble de ses membres.

11.2. Comptabilité

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable de la Direction Générale des Finances Publiques de l'Etat désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires relatives à l'objet, à la compétence obligatoire et à ses modalités de reprise, au fonctionnement institutionnel, au budget et à la dissolution du syndicat sont décidées à la majorité des deux tiers des voix des délégués qui composent le comité syndical.

Les autres modifications statutaires sont décidées à la majorité simple des voix des délégués qui composent le comité syndical.

Toute nouvelle demande d'adhésion au syndicat de la part de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre relevant du département de l'Aude est autorisée de plein droit.

ARTICLE 13 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

15, rue Barbès – CS 20073 - 11850 CARCASSONNE cedex.

L'assemblée délibérante peut décider de modifier le siège par délibération.

Le comité syndical peut se réunir dans un autre lieu que celui du siège, à condition que ce soit sur le territoire de l'une des personnes morales membres.

ARTICLE 14 - DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 15 - BIENS DU SYNDICAT

Le syndicat est propriétaire des biens et ouvrages qu'il a acquis ou réalisés, ou qui lui sont cédés ou rétrocédés par un tiers ou un concessionnaire. Il bénéficie des mises à dispositions prévues par l'article L.5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales pour les biens appartenant à ses membres.

ARTICLE 16 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS - LEGISLATION

Les statuts prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Pour tout autre objet non prévu par les statuts, il est fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales en particulier relatives aux syndicats intercommunaux.

ARTICLE 17 –

Le payeur départemental est désigné pour exercer les fonctions de comptable du syndicat.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, d'une part, et de sa notification aux collectivités ou à leurs groupements intéressés, d'autre part.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Limoux et de Narbonne, le directeur départemental des finances publiques, le président du SYADEN et les exécutifs des personnes publiques adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **17 AOUT 2016**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a smaller 'M' and 'B'.

Marie-Blanche BERNARD

ANNEXE 1 : COMMUNES ET INTERCOMMUNALITES MEMBRES DU SYADEN

1 - Communes

| | |
|----------------------|-------------------------|
| AIGUES VIVES | CAHUZAC |
| AIROUX | CAILHAU |
| AJAC | CAILHAVEL |
| ALAIGNE | CAILLA |
| ALAIRAC | CAMBIEURE |
| ALBAS | CAMPAGNA DE SAULT |
| ALBIERES | CAMPAGNE SUR AUDE |
| ALET LES BAINS | CAMPLONG D'AUDE |
| ALZONNE | CAMPS SUR L'AGLY |
| ANTUGNAC | CAMURAC |
| ARAGON | CANET D'AUDE |
| ARGELIERS | CAPENDU |
| ARGENS MINERVOIS | CARCASSONNE |
| ARMISSAN | CARLIPA |
| ARQUES | CASCATEL CORBIERES |
| ARQUETTES EN VAL | CASSAINES |
| ARTIGUES | CASTANS |
| ARZENS | CASTELNAU D'AUDE |
| AUNAT | CASTELNAUDARY |
| AURIAC | CASTELRENG |
| AXAT | CAUDEBRONDE |
| AZILLE | CAUDEVAL |
| BADENS | CAUNES MINERVOIS |
| BAGES | CAUNETTE SUR LAUQUET |
| BAGNOLES | CAUNETTES EN VAL |
| BARAIGNE | CAUX ET SAUZENS |
| BARBAIRA | CAVANAC |
| BELCAIRE | CAVES |
| BELCASTEL ET BUC | CAZALRENOUX |
| BELFLOU | CAZILHAC |
| BELFORT SUR REBENTY | CENNE MONESTIES |
| BELLEGARDE DU RAZES | CEPIE |
| BELPECH | CHALABRE |
| BELVEZE DU RAZES | CITOU |
| BELVIANES ET CAVIRAC | CLERMONT SUR LAUQUET |
| BELVIS | COMIGNE |
| BERRIAC | COMUS |
| BESSEDE DE SAULT | CONILHAC CORBIERES |
| BIZANET | CONILHAC DE LA MONTAGNE |
| BIZE MINERVOIS | CONQUES SUR ORBIEL |
| BLOMAC | CORBIERES |
| BOUILHONNAC | COUDONS |
| BOUISSE | COUFFOULENS |
| BOURIEGE | COUIZA |
| BOURIGEOLE | COUNOZOULS |
| BOUTENAC | COURNANEL |
| BRAM | COURSAN |
| BRENAC | COURTAULY |
| BREZILHAC | COUSTAUSSA |
| BROUSSES ET VILLARET | COUSTOUGE |
| BRUGAIROLLES | CRUSCADES |

BUGARACH
CABRESPINE
CUMIES
CUXAC CABARDES
CUXAC D'AUDE
DAVEJEAN
DERNACUEILLETTE
DONAZAC
DOUZENS
DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE
DURBAN CORBIERES
EMBRES ET CASTELMAURE
ESCALES
ESCOULOUBRE
ESCUEILLENS ET SAINT JUST
ESPERAZA
ESPEZEL
FA
FABREZAN
FAJAC EN VAL
FAJAC LA RELENQUE
FANJEUX
FELINES TERMENES
FENDEILLE
FENOUILLET DU RAZES
FERRALS LES CORBIERES
FERRAN
FESTES ET SAINT ANDRE
FEUILLA
FITOU
FLEURY D'AUDE
FLOURE
FONTANES DE SAULT
FONTCOUVERTE
FONTERS DU RAZES
FONTIERS CABARDES
FONTIES D'AUDE
FONTJONCOUSE
FOURNES CABARDES
FOURTOU
FRAISSE CABARDES
FRAISSE DES CORBIERES
GAJA ET VILLEDIEU
GAJA LA SELVE
GALINAGUES
GARDIE
GENERVILLE
GINCLA
GINESTAS
GINOLES
GOURVIEILLE
GRAMAZIE
GRANES
GREFFEIL
GRUISSAN
GUEYTES ET LABASTIDE
HOMPS

CUBIERES SUR CINOBLE
CUCUGNAN
LA BEZOLE
LA COURTETE
LA DIGNE D'AMONT
LA DIGNE D'AVAL
LA FORCE
LA LOUVIERE LAURAGAIS
LA PALME
LA POMAREDE
LA REDORTE
LA SERPENT
LA TOURETTE CABARDES
LABASTIDE D'ANJOU
LABASTIDE EN VAL
LABASTIDE ESPARBAIRENQUE
LABECEDE LAURAGAIS
LACASSAIGNE
LACOMBE
LADERN SUR LAUQUET
LAFAGE
LAFAJOLE
LAGRASSE
LAIRIERE
LANET
LAPRADE
LAROQUE DE FA
LASBORDES
LASSERRE DE PROUILLE
LASTOURS
LAURABUC
LAURAC LE GRAND
LAURAGUEL
LAURE MINERVOIS
LAVALETTE
LE BOUSQUET
LE CLAT
LES BRUNELS
LES CASSES
LES ILHES CABARDES
LES MARTYS
LESPINASSIERE
LEUC
LEUCATE
LEZIGNAN CORBIERES
LIGNAIROLLES
LIMOISIS
LIMOUX
LOUPIA
LUC SUR AUDE
LUC SUR ORBIEU
MAGRIE
MAILHAC
MAISONS
MALRAS
MALVES EN MINERVOIS
MALVIES

HOUNOUX
ISSEL
JONQUIERES
JOUCOU
MAS CABARDES
MAS DES COURS
MAS SAINTES PUELLES
MASSAC
MAYREVILLE
MAYRONNES
MAZEROLLES DU RAZES
MAZUBY
MERIAL
MEZERVILLE
MIRAVAL CABARDES
MIREPEISSET
MIREVAL LAURAGAIS
MISSEGRE
MOLANDIER
MOLLEVILLE
MONTAURIOL
MONTAZELS
MONTBRUN DES CORBIERES
MONTCLAR
MONTFERRAND
MONTFORT SUR BOULZANE
MONTGAILLARD
MONTGRADAIL
MONTHAUT
MONTIRAT
MONTJARDIN
MONTJOI
MONTLAUR
MONTMAUR
MONTOLIEU
MONTREAL
MONTREDON DES CORBIERES
MONTSERET
MONZE
MOUSSAN
MOUSSOULENS
MOUTHOMET
MOUX
NARBONNE
NEBIAS
NEVIAN
NIORT DE SAULT
ORNAISONS
ORSANS
OUVEILLAN
PADERN
PALAIRAC
PALAJA
PARAZA
PAULIGNE
PAYRA SUR L'HERS
PAZIOLS

MARCORIGNAN
MARQUEIN
MARSA
MARSEILLETTE
PEYREFITTE SUR L'HERS
PEYRENS
PEYRIAC DE MER
PEYRIAC MINERVOIS
PEYROLLES
PEZENS
PIEUSSE
PLAIGNE
PLAVILLA
POMAS
POMY
PORTEL DES CORBIERES
PORT-LA-NOUVELLE
POUZOLS MINERVOIS
PRADELLES CABARDES
PRADELLES EN VAL
PREIXAN
PUGINIER
PUICHERIC
PUILAURENS
PUIVERT
QUINTILLAN
QUIRBAJOU
RAISSAC D'AUDE
RAISSAC SUR LAMPY
RENNES LE CHATEAU
RENNES LES BAINS
RIBAUTE
RIBOUISSE
RICAUD
RIEUX EN VAL
RIEUX MINERVOIS
RIVEL
RODOME
ROQUECOURBE MINERVOIS
ROQUEFERE
ROQUEFEUIL
ROQUEFORT DE SAULT
ROQUEFORT DES CORBIERES
ROQUETAILLADE
ROUBIA
ROUFFIAC D'AUDE
ROUFFIAC DES CORBIERES
ROULLENS
ROUTIER
ROUVENAC
RUSTIQUES
SAINT AMANS
SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE
SAINT BENOIT
SAINT COUAT D'AUDE
SAINT COUAT DU RAZES
SAINT DENIS

PECH LUNA
PECHARIC ET LE PY
PENNAUTIER
PEPIEUX
PEXIORA
PEYREFITTE DU RAZES
SAINT JULIA DE BEC
SAINT JULIEN DE BRIOLA
SAINT JUST ET LE BEZU
SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE
SAINT LOUIS ET PARAHOU
SAINT MARCEL SUR AUDE
SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN
SAINT MARTIN DES PUIITS
SAINT MARTIN LANLANDE
SAINT MARTIN LE VIEIL
SAINT MARTIN LYS
SAINT MICHEL DE LANES
SAINT NAZAIRE D'AUDE
SAINT PAPOUL
SAINT PAULET
SAINT PIERRE DES CHAMPS
SAINT POLYCARPE
SAINT SERNIN
SAINTE CAMELLE
SAINTE COLOMBE SUR GUETTE
SAINTE COLOMBE SUR L'HERS
SAINTE EULALIE
SAINTE VALIERE
SAISSAC
SALLELES CABARDES
SALLELES D'AUDE
SALLES D'AUDE
SALLES SUR L'HERS
SALSIGNE
SALVEZINES
SALZA
SEIGNALENS
SERRES
SERVIES EN VAL
SIGEAN
SONNAC SUR L'HERS
SOUGRAIGNE
SOUILHANELS
SOUILHE
SOULATGE
SOUPEX
TALAIRAN
TAURIZE
TERMES
TERROLES
THEZAN DES CORBIERES
TOURNISSAN
TOUROUZELLE
TOURREILLES
TRASSANEL
TRAUSSE MINERVOIS

SAINT FERRIOL
SAINT FRICHOUX
SAINT GAUDERIC
SAINT HILAIRE
SAINT JEAN DE BARROU
SAINT JEAN DE PARACOL
VERAZA
VERDUN EN LAURAGAIS
VERZEILLE
VIGNEVIEILLE
VILLALIER
VILLANIERE
VILLAR EN VAL
VILLAR SAINT ANSELME
VILLARDEBELLE
VILLARDONNEL
VILLARZEL CABARDES
VILLARZEL DU RAZES
VILLASAVARY
VILLAUTOU
VILLEBAZY
VILLEDAGNE
VILLEDUBERT
VILLEFLOURE
VILLEFORT
VILLEGAILHENC
VILLEGLY
VILLELONGUE D'AUDE
VILLEMAGNE
VILLEMOUSTAUSOU
VILLENEUVE LA COMPTAL
VILLENEUVE LES CORBIERES
VILLENEUVE LES MONTREAL
VILLENEUVE MINERVOIS
VILLEPINTE
VILLEROUGE TERMENES
VILLESEQUE DES CORBIERES
VILLESEQUELANDE
VILLESISCLE
VILLESPY
VILLETRITOUIS
VINASSAN

TREBES
TREILLES
TREVILLE
TREZIERS
TUCHAN
VALMIGERE
VENTENAC CABARDES
VENTENAC EN MINERVOIS

2. Les intercommunalités audoises à fiscalité propre

CC Montagne Noire
CC Castelnaudary Lauragais Audois
CC Piémont d'Alaric
CC Piège Lauragais Malepère
CC des Corbières

CC Pyrénées audoises
CC du Limouxin
CA Carcassonne agglo

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° DCT-BAT/CL-2016-013 du **17 AOUT 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Marie-Blanche BERNARD

ANNEXE 2 : LES SECTEURS TERRITORIAUX DU SYNDICAT

Les 6 secteurs territoriaux du SYADEN sont composés de regroupements d'intercommunalités à fiscalité propre (EPCI), auxquelles s'ajoutent des communes audoises adhérentes à des EPCI dont les sièges sont situés à l'extérieur du territoire du département de l'Aude. Ces secteurs sont répartis de la manière suivante:

Secteur : Communauté d'agglomération Carcassonne Agglo - Communauté de communes Montagne Noire - Communauté de communes Piémont d'Alaric - commune Les Brunels

Secteur : Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois - Communauté de communes Piège Lauragais Malepère

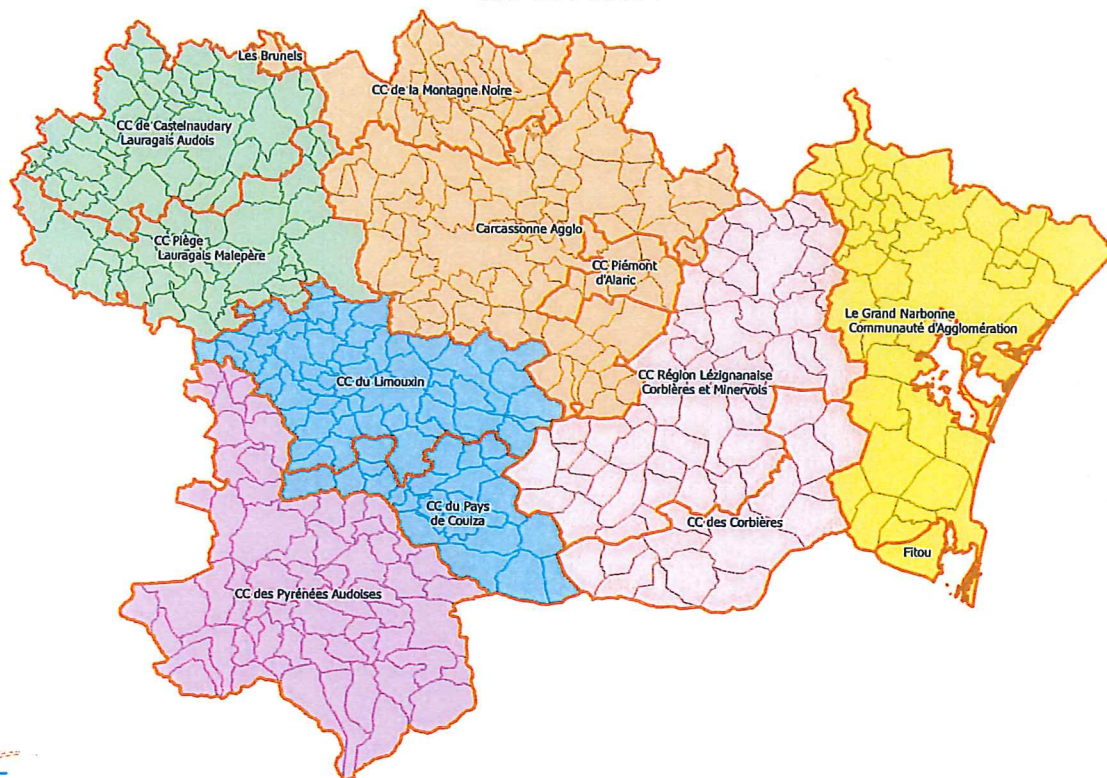
Secteur : Communauté d'agglomération Grand Narbonne - Commune de Fitou

Secteur : Communauté de communes Limouxin - Communauté de communes Pays de Couiza

Secteur : Communauté de communes Pyrénées Audoises

Secteur : Communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois - Communauté de communes Corbières

Les 6 secteurs territoriaux du SYADEN



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° DCT-BAT/CL-2016-013 du **17 AOUT 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Marie-Blanche BERNARD

ANNEXE 3 : TRANSFERT DE COMPETENCES OPTIONNELLES AU SYNDICAT

1 - Au titre de la maîtrise de la demande d'énergie (5.2)

1.1 - Mission Conseil en énergie partagée (CEP)

| | |
|-----------------------|----------------------|
| ARAGON | PENNAUTIER |
| ARZENS | POMAS |
| BELVIS | PREIXAN |
| BUGARACH | ROQUETAILLADE |
| CAUNES-MINERVOIS | ROULLENS |
| COUFFOULENS | RUSTIQUES |
| CUCUGNAN | SAINT-HILAIRE |
| CUXAC CABARDES | SALLES SUR L'HERS |
| ESPEZEL | VILLASAVARY |
| FA | VILLEDUBERT |
| FESTES ET SAINT ANDRE | VILLEGAILHENC |
| LA DIGNE D'AMONT | VILLEGLY |
| LA REDORTE | VILLEMOUSTAUSSOU |
| LAURAGUEL | VILLENEUVE MINERVOIS |
| LAURE MINERVOIS | |
| LEUC | |
| MAGRIE | |
| MONTOLIEU | |
| OUVEILLAN | |
| PALAJA | |

Communauté de communes Castelnaudary Lauragais /

1.2 - Mission Diagnostic en éclairage public

ALZONNE
BOUILHONNAC
BOUTENAC
CASTELNAUDARY
CAUX ET SAUZENS
CAUNES MINERVOIS
COUFFOULENS
COUIZA
CUXAC CABARDES
GRUISSAN
NARBONNE
PEPIEUX
PIEUSSE
PUIVERT
SOUGRAIGNE
VENTENAC EN MINERVOIS
VERAZA
VILLEMOUSTAUSSOU
VINASSAN

2 - Au titre des infrastructures de communications électroniques (5.5)

Département de l'Aude

CC Montagne Noire

CC Castelnaudary Lauragais Audois

CC Piémont d'Alaric

CC Piège Lauragais Malepère

CC Pyrénées audoises

CC du Limouxin

CA Carcassonne agglo

3 - Au titre des infrastructures de charges des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (5.7)

ALZONNE
AXAT
ARZENS
BAGES

BELVEZE-DU-RAZES
BIZANET

BRAM
CAPENDU
CARCASSONNE
CASTELNAUDARY
CAUNES-MINERVOIS
CAVES
CEPIE
CHALABRE
COUIZA
CUXAC CABARDES
DOUZENS
DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE
ESPERAZA
FANJEAUX
FENDEILLE
FLEURY-D'AUDE
GINESTAS
GRUISSAN
HOMPS
LA REDORTE
LAGRASSE
LASBORDES

LASTOURS
LIMOISIS
LIMOUX
MONTFERRAND
MOUTHOMET
MONTOLIEU
MONTREAL
MONTREDON-DES-CORBIERES
NARBONNE
PALAJA
PEPIEUX
PEYRIAC-DE-MER
PEZENS
POMAS
PORTEL DES CORBIERES
RIEUX-MINERVOIS
ROQUEFORT-DES-CORBIERES
SAINT-MARCEL-SUR-AUDE
SAINT-PAPOUL
SAISSAC
SALLES SUR L'HERS
TREBES
TUCHAN
VENTENAC-MINERVOIS
VILLASAVARY
VILLEGAILHENC
VILLEPINTE
VILLEROUGE-TERMENES
VILLESEQUELANDE
VINASSAN
QUILLAN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° DCT-BAT/CL-2016-013 du 17 AOUT 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-048 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (BOP 309) à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHÉ, en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le budget opérationnel de programme 309 (entretien des bâtiments de l'État) pour les opérations relevant du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur le département de l'Aude.

La présente délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses de toute nature et l'émission de titres de perception.

Cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par le Préfet.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservées à la signature du Préfet :

- les affectations de tranches fonctionnelles,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à M Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation en vigueur en matière de commande publique, pour les opérations relevant du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt pour le BOP 309.

Sont soumis au visa préalable du Préfet, les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses d'un montant égal ou supérieur à 150 000 euros HT.

ARTICLE 5 :

Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par le décret ° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 22 AOUT 2016

Le Préfet,

Jean-Marc SABATHÉ